

---

## CHAPITRE IV

### LA REEDUCATION : REALISATIONS ET TENDANCES (1)

---

La rééducation en internat poursuit ses efforts dans la voie tracée en 1945. Les Institutions publiques d'Education surveillée prennent leur forme définitive. En même temps leur place dans la protection de l'enfance irrégulière se précise.

En effet, la cure libre, du fait de la mise en place des délégués permanents à la Liberté surveillée, prend forme et révèle son importance. La détermination des mineurs à placer en internat se pose ainsi d'une façon nouvelle. D'autre part, l'expérience a montré que la rééducation en internat du type « institution d'Education surveillée » trouve des limites face à certains mineurs inéducables, pour lesquels la création d'établissements spéciaux s'impose.

Le rôle du centre d'observation s'affirme de plus en plus essentiel.

#### SECTION I

##### Les centres d'observation

L'utilisation et les méthodes des centres d'observation évoluent suivant quatre tendances :

##### A. — *Utilisation régionale*

Les centres ne sont plus seulement utilisés par le Juge des enfants du lieu, mais l'on remarque une extension très nette de leur activité sur un plan largement régional. Le centre de Lyon reçoit ainsi des mineurs de Grenoble, de Valence, de Vienne. Le centre de Marseille reçoit des mineurs de Montpellier et même de Toulouse. Il s'agit de cas difficiles, pour lesquels le placement en centre d'accueil ne fournit pas des renseignements suffisants. Il faut y voir la preuve d'une confiance accrue des juges dans les possibilités techniques de l'organisation actuelle des centres.

---

(1) Voir les chapitres VIII, XI.

---

## B. — Observation en milieu ouvert

Elle a débuté à Brive et à Béziers sous l'impulsion de deux Juges des enfants qui entendaient suppléer à l'absence de centre d'observation. Il s'agit de l'observation systématique et prolongée d'un mineur laissé dans son milieu naturel de vie, dont le comportement donne lieu à une étude régulière par des méthodes appropriées. A Lyon, le recours à cette observation en milieu ouvert se fait déjà d'une manière assez large. Il est souvent plus efficient et plus économique d'y recourir de préférence à un placement en centre. L'observation en milieu ouvert suppose des éducateurs formés aux fonctions d'éducateur-observateur et habitués aux techniques de l'enquête sociale. La pénétration de l'enquêteur dans le milieu familial et social du mineur apporte sans doute un complément de valeur à l'observation du seul mineur ; elle exige cependant des qualités particulières. A la suite de l'éducateur, le médecin est conduit à pratiquer certains de ses examens au domicile familial, ce qui lui permet de comprendre mieux le comportement du sujet, dans la mesure où ce comportement représente précisément les réactions du mineur à une situation familiale donnée.

Il est à remarquer que l'observation en centre d'observation et l'observation en milieu ouvert ne sont que deux formes d'une même opération et que l'on voit souvent leur compénétration : une observation commencée en centre peut s'achever en milieu ouvert et inversement un séjour de courte durée en centre peut s'ajouter à l'observation en milieu ouvert. Les examens psychologiques et médicaux ont lieu en règle générale au centre.

## C. — Humanisation de l'observation

L'observation en milieu ouvert a ainsi introduit dans l'observation un souci plus grand des facteurs sociaux et humains. Elle en a reçu une marque plus concrète. Les données des examens psychologiques et celles résultant de l'observation du comportement en internat toujours quelque peu artificiel sont ainsi confrontées avec des observations résultant de la vie normale de l'enfant dans le milieu qui lui est naturel, familial ou extra-familial.

## D. — Liaison avec la rééducation

Un autre effet de l'observation ouverte est qu'elle rapproche l'observation de la rééducation. Elle est plus tournée vers l'avenir que ne l'était l'observation en centre fermé à ses débuts. Elle montre en effet l'utilité de vérifier l'évolution réelle de l'enfant dans un milieu normal. On sort ainsi d'une observation qui risque toujours d'être trop statique, en ne fixant qu'un moment de l'évolution de l'enfant. Tout cet effort tend à rappeler aux divers techniciens de l'observation que leur œuvre ne consiste pas à effectuer des travaux scientifiques, d'un intérêt spéculatif d'ailleurs

---

non discutable, mais bien à préparer l'avenir de l'enfant, à conseiller les mesures pratiquement réalisables en vue de l'amélioration du comportement et du reclassement social.

L'évolution des centres d'observation tend ainsi à reproduire les étapes de la rééducation. Les mineurs dont le milieu social n'est pas nocif peuvent être observés en liberté, d'autres doivent être retirés à leur famille et placés dans les conditions d'un internat normal. D'autres enfin, en raison de leur caractère dangereux ou d'une tendance trop manifeste à la fugue continueront à être dirigés vers la maison d'arrêt. L'organisation de quartiers spéciaux de ces établissements devra être examinée corrélativement avec celle des établissements spéciaux de l'Education surveillée.

## SECTION II

### Les institutions d'éducation surveillée

Les Institutions publiques d'Education surveillée deviennent de plus en plus des centres d'apprentissage, équipés suivant les besoins d'une école professionnelle. Un mineur, à condition de n'être ni débile mental, ni grand psychopathe, y trouve désormais la possibilité de devenir un ouvrier qualifié. Les méthodes d'enseignement, la préparation systématique des élèves aux examens mettent désormais les élèves des Institutions publiques d'Education surveillée sur un plan intermédiaire entre les centres d'apprentissage et les collèges techniques (quelques brevets industriels ont été préparés).

La progression s'effectue actuellement moins par la création d'ateliers nouveaux que par un meilleur équipement des ateliers existants, un remaniement des horaires, une préparation meilleure de l'examen. C'est ainsi que l'on peut citer à titre d'exemple :

*Meilleur équipement des ateliers* : acquisition de nouvelles machines-outils à Saint-Maurice et Neufchâteau (2 nouveaux tours) ; meilleur fonctionnement de l'atelier de forge à Neufchâteau par suite de l'installation électrique dans l'atelier.

*Remaniement des horaires* : à l'Institution publique d'Education surveillée de Saint-Jodard un horaire nouveau permet depuis janvier 1951 de maintenir les élèves aux ateliers matin et soir alors qu'ils n'y séjournaient auparavant par demi-journées.

*Préparation meilleure à l'examen* : l'exemple de la section maritime de Belle-Ile est particulièrement typique à cet égard. Grâce aux efforts de la Direction de l'établissement et à ceux de l'Administration centrale, les élèves de la section maritime seront désormais autorisés à se présenter au

---

C. A. P. de la marine marchande. Il s'agit là d'un résultat qui élève la section au rang d'une E. A. M. (Ecole d'apprentissage maritime). Le fait est d'autant plus intéressant que les jeunes gens qui auront passé cet examen pourront s'embarquer avant vingt ans sur les navires de plus de 250 Tx. de la marine marchande, embarquement réservé, aux termes de la loi du 29 juillet 1950, aux jeunes gens de l'apprentissage maritime.

L'Education surveillée reste convaincue que ces méthodes d'apprentissage sont pleinement valables pour assurer la rééducation :

a) Elles permettent de créer vraiment une ambiance d'école. L'apprentissage du métier crée un motif de présence à l'internat admis par les élèves ;

b) Elles assurent l'éducation générale du mineur qui apprend à l'atelier à refréner ses impulsions et son instabilité ;

c) Elles permettent d'envisager l'avenir sous les auspices d'une normalisation satisfaisante : capacité d'exercer un métier, titres d'apprentissage sans marque de justice, possibilité d'un salaire élevé, fierté professionnelle.

Il faudra veiller à l'avenir à perfectionner encore ce mouvement d'apprentissage :

En perfectionnant la manière d'enseigner et en l'individualisant davantage encore ;

En conservant toujours à la mémoire les besoins du marché du travail de manière à penser aux problèmes de l'embauche aussi bien qu'à celui de la formation professionnelle.

La rééducation ainsi envisagée s'adresse essentiellement au cas normal, dont les perturbations tiennent au défaut d'éducation et à l'insertion dans des conditions sociales gravement défectueuses. Elle porte à faux vis-à-vis des débiles ou des grands psychopathes. La présence de tels sujets dans les Institutions publiques d'Education surveillée pose de graves problèmes qui ne pourront être résolus que plus tard, soit par le groupement de ces mineurs dans un établissement spécialisé, soit dans leur groupement en une section d'Institution publique d'Education surveillée. Leur placement en internat correspond à une idée différente de celui du cas normal ; leur rééducation exige en tout cas des méthodes particulières et un personnel formé spécialement. L'expérience montre enfin qu'un certain nombre de mineurs doivent, en fait, être considérés comme des « inéducables » insusceptibles de se plier à la discipline d'internat. Ce fait est particulièrement marquant pour les filles reçues à l'établissement de Cadillac qui se trouvent précisément être en majorité des débiles ou des psychopathes graves.

Il reste enfin le problème des jeunes condamnés.

---

Inéducables et jeunes condamnés ne devront plus à l'avenir être reçus dans les Institutions publiques d'Education surveillée. Celles-ci doivent pouvoir mener leur tâche d'éducation sans souci prépondérant de « sécurité ». Libérées de ces mineurs qui posent des problèmes différents de ceux d'une rééducation normale, elles pourront accentuer encore leur caractère d'école professionnelle.

Cette situation pourra avoir une influence déterminante sur un mouvement jurisprudentiel déjà amorcé dans le passé et signalé dans le rapport de 1948 : les mineurs sont confiés aux Institutions publiques d'Education surveillée en plus grand nombre, plus jeunes et moins corrompus. L'âge de l'apprentissage est en effet de 14 à 17 ans. Ce devrait devenir de plus en plus l'âge des placements en Institution publique d'Education surveillée. Un revirement jurisprudentiel inverse se dessine dans les juridictions pour enfants les plus spécialisées : réserver la Liberté surveillée aux mineurs plus âgés qu'une liberté complète jusqu'à 17 ou 18 ans a rendus peu capables de s'adapter à l'internat et pour lesquels le problème professionnel est souvent déjà résolu (enquête Chazal qui donne les meilleurs résultats de la Liberté surveillée pour les mineurs de 17 à 19 ans).

### SECTION III

#### Les établissements spéciaux

L'élimination des mineurs inéducables en internat des Institutions Publiques d'Education Surveillée, condition de la réussite d'une bonne rééducation, est un des problèmes les plus délicats. Aux données de fait exposées ci-dessus viennent s'ajouter des données juridiques nouvelles depuis la promulgation de la loi du 24 mai 1951.

L'abrogation de la loi du 5 août 1850 qui admettait le placement des mineurs condamnés dans les Institutions de rééducation, oblige à repenser la question de l'exécution des peines prononcées contre des mineurs. Ce problème devra être résolu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1951, date de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Il est possible dès à présent d'énoncer les termes du problème ainsi posé.

Les mineurs condamnés se répartiront en deux catégories : courtes et longues peines.

La discrimination entre ces deux catégories se fera en raison du temps qui restera à courir après le moment où la décision sera devenue définitive.

*Les courtes peines* seront ainsi définies comme étant celles qui n'offrent pas un délai suffisant pour entreprendre efficacement une action suivie sur le jeune détenu. Un délai de 10 mois paraît indispensable à cet égard. L'exé-

---

cution des courtes peines aurait lieu dans des maisons d'arrêt spécialement désignées suivant un régime pénal qui reste à définir et un équipement adéquat.

Les longues peines (plus de 10 mois restant à subir après le moment où le jugement est devenu définitif). Les jeunes condamnés peuvent être groupés suivant qu'ils seront considérés comme éducatibles ou inéducatibles, selon les méthodes normales de l'Education spécialisée :

a) *Inéducatibles* :

A partir d'un âge donné (18 ans) il faut envisager la possibilité de leur renvoi en maison centrale pour des motifs de sécurité.

b) *Educatibles* :

Ils devront être affectés à un établissement spécial, avec possibilité de renvoi au cas où le comportement en détention infirmerait le pronostic d'amendabilité.

Il y aura donc lieu d'organiser pour les jeunes condamnés :

- 1° L'emprisonnement de courte durée dans certaines maisons d'arrêt et son régime particulier ;
- 2° L'emprisonnement de longue durée dans un établissement spécial réservé aux mineurs inamendables ;
- 3° L'emprisonnement spécial réservé aux mineurs amendables.

A ce problème des mineurs condamnés vient s'ajouter celui des mineurs confiés à une Institution publique d'Education surveillée et qui se montrent inamendables. Leur cas est prévu par l'article 28 de la loi du 24 mai 1951 :

« S'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance prises à son égard, le Tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2 ».

Il s'agit en fait d'un établissement spécial pour jeunes condamnés. Cette mesure concernant des sujets inamendables par hypothèse, il faudra prévoir leur séjour dans l'établissement spécial prévu pour les condamnés inamendables.

Des difficultés particulières sont à envisager en ce qui concerne les filles. Une partie non négligeable de ces dernières ne peut être maintenue en Institution publique d'Education surveillée moins en raison de leur mauvaise conduite ou du caractère proprement dangereux de leur comportement qu'en raison de la nature profondément psychopathique de leur personnalité.

---

## SECTION IV

### Les études et enquêtes en cours

La Direction entreprend avec des moyens réduits en spécialistes, en personnel auxiliaire et en équipement, quelques études et enquêtes en rapport avec les problèmes qu'elle a la mission de résoudre.

Les principales des recherches en cours sont les suivantes :

#### A. — Influence du cinéma sur la délinquance juvénile

Tandis qu'elle entreprenait d'agir immédiatement sur l'influence supposée de certains journaux pour enfants, la Direction a estimé devoir, avant toute action, faire le point de l'influence effective du cinéma sur la délinquance.

Elle avait d'elle-même entrepris cette étude, à l'initiative de l'un de ses inspecteurs, depuis plusieurs mois lorsque les interventions de Monsieur le Président de la République et du Conseil supérieur de la Magistrature ont conféré un caractère officiel à ses travaux.

Cette enquête, conduite parallèlement sur plusieurs plans, comporte :

1° Une enquête statistique sur la fréquentation quantitative des salles de cinéma par les mineurs délinquants.

2° Une enquête auprès de groupes de mineurs, destinée à recueillir soit des réactions *spontanées*, soit des *observations* systématiques à la suite de projection de films en collectivité, en particulier, par discussion dans les ciné-clubs d'Institutions publiques d'Education surveillée.

3° Une enquête auprès de mineurs pris individuellement, destinée à recueillir soit des réactions spontanées de mineurs retenus en Centre d'Observation ou d'Accueil sur leur expérience cinématographique passée mais récente, soit des réactions systématiques individuelles à des projections de films choisis selon certains critères, soit des réactions isolées de mineurs conduits individuellement dans ce but à des projections dans les salles publiques.

4° Une enquête auprès des Juges des Enfants destinée à recueillir des faits précis établissant une liaison entre tel délit et tel film.

Ces diverses enquêtes se poursuivent actuellement. D'une part, il convient de réunir des renseignements sur un nombre très élevé de cas si l'on veut obtenir des conclusions loyales ; la progression des arrestations de mineurs et l'utilisation pour cette enquête d'un nombre limité d'établissements offrant des garanties suffisantes ne permettra que très à la

---

longue d'atteindre un nombre de cas assez élevé. Il a fallu, d'autre part, procéder à des essais successifs de méthode avant de trouver, pour chaque enquête, celle qui convient le mieux.

Un volume assez important déjà de documents a été recueilli dont le dépouillement exige un travail matériel dépassant les possibilités du seul fonctionnaire spécialisé de la Direction.

La nécessité d'étendre ces recherches à des adolescents non délinquants, pour disposer de points de comparaison, accroîtra encore ce travail matériel.

Pour garantir à l'enquête les moyens nécessaires, la Direction a pris contact avec les services techniques de l'U. N. E. S. C. O. et leur a demandé une participation matérielle ; des pourparlers sont actuellement en cours.

#### B. — *Enquête sur les fugues*

Il a paru utile de se rendre compte des conditions qui portaient les mineurs à quitter les établissements dans lesquels ils sont placés.

Un questionnaire a été adressé aux Institutions d'Education surveillée et aux centres d'observation pour être rempli à l'occasion de chaque fugue.

De même que pour l'enquête mentionnée précédemment, il faut atteindre à un nombre de cas assez élevé pour obtenir des conclusions significatives. Les fugues étant heureusement assez rares dans les Institutions d'Education surveillée, cette enquête devra se poursuivre un laps de temps assez long pour permettre de réunir le nombre de cas nécessaire.

#### C. — *Enquête sur la récidive*

Afin de permettre éventuellement la détermination, par comparaison avec les méthodes anciennes, de la valeur des méthodes pédagogiques utilisées actuellement par la Direction, une étude a été entreprise sur la fréquence de la récidive chez les pupilles des établissements d'Education surveillée.

Obligée de se baser sur des faits dûment établis, l'enquête se borne à se procurer les casiers judiciaires des pupilles sortis de maison de rééducation depuis 10 ans au moins.

Cette étude consistera donc à recueillir pendant de nombreuses années des documents qui seront dépouillés au fur et à mesure. Les investigations portent actuellement sur la récidive des pupilles présents dans les établissements avant la création de la Direction. Il faudra attendre plusieurs années avant de disposer d'un lot de comparaison de pupilles, présents après 1945. A ce moment-là seulement il sera possible de procéder à l'étude proprement dite de ces documents et d'en dégager des conclusions significatives.

---

#### D. — Enquête sur la Liberté surveillée

Une importante enquête a été effectuée sur la Liberté Surveillée. Ses premières indications sont présentées au chapitre VIII.

#### E. — Congrès et commissions

Au II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, qui s'est tenu à Paris en septembre 1950, la Direction a pris une participation active aux travaux de la Section de l'enfance.

La préparation de la publication des actes de la section, a été assurée avec la collaboration d'un fonctionnaire de la Direction qui avait occupé durant le Congrès les fonctions de secrétaire de cet organisme.

La Direction, consultée d'autre part sur la préparation du *III<sup>e</sup> Congrès de criminologie* qui doit se tenir à Buenos-Ayres en 1954, a élaboré une étude par laquelle elle fait bénéficier l'organisation du Congrès de ses observations et critiques et de ses suggestions. Elle a en particulier préconisé l'institution d'une vaste enquête statistique internationale sur les facteurs de la délinquance juvénile.

Au *III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale* qui doit se tenir à San Marin, en septembre 1951, et à Caracas, en septembre 1952, la Direction présentera un rapport sur la nature et les possibilités de l'observation dans la connaissance de la personnalité du délinquant.

La Direction a pris une participation importante au *Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance* qui s'est tenu à Paris en octobre 1950.

Cinq Commissions d'étude étudiaient les différentes professions qui concourent à l'observation ou à la rééducation de l'enfant. La Direction a pris une large part aux travaux de ces commissions.

D'autres travaux ont été effectués également par la Direction, notamment en liaison avec la *Commission internationale pénale et pénitentiaire*, au cours des réunions de l'*Union des sociétés de patronage* et pour le compte du *Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies*.

Enfin, le Directeur de l'Education Surveillée et ses collaborateurs ont pris une part régulière aux travaux du *Comité interministériel de coordination*.

Les études et recherches de la Direction, en coopération étroite avec les services extérieurs et les organismes nationaux et internationaux, devraient être amplifiées et systématisées, ce qui suppose l'organisation de la section des études dans le cadre de la réforme de structure exposée au chapitre I.

---

## CHAPITRE V

### ACTIVITE LEGISLATIVE

---

#### Réformes et projets

Au cours de la période annuelle considérée, l'activité législative de la Direction a été principalement concentrée sur deux textes d'importance capitale : le projet modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et le projet concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, déposés devant l'Assemblée nationale, respectivement en 1949 et en 1948. Si la loi modifiant l'ordonnance a pu être votée et promulguée le 24 mai 1951, le projet sur l'enfance en danger n'a pu encore aboutir.

Au cours de la prochaine législature, la Direction devra s'attacher à préciser et compléter les réformes de la loi du 24 mai 1951 par un ensemble de textes d'application. Elle devra aussi s'efforcer, en accord avec les autres administrations centrales intéressées, de faciliter l'adoption du Statut de l'enfance en danger dont l'urgence nécessite a déjà été soulignée. D'autres textes de protection, qui compléteront sur le plan pénal ou civil cette loi de portée générale, sont à envisager ; il entre, en effet, dans la mission de la Direction de suivre toutes les situations d'enfants ou adolescents en péril (l'actualité continue à offrir maints et douloureux exemples), et à prendre l'initiative de dispositions légales, judiciaires et administratives de protection. Sans perdre de vue l'objectif de codification fixé par le plan de réforme de 1946 et rappelé par les rapports annuels elle a aujourd'hui le devoir de rechercher la solution immédiate, soit par une meilleure utilisation des lois en vigueur, soit par des dispositions nouvelles, de divers problèmes de protection qui émeuvent à juste titre l'opinion et les pouvoirs publics.

L'activité et les projets de la Direction depuis le 1<sup>er</sup> août 1950, qu'elle ait été maître d'œuvre ou qu'elle ait apporté son concours à d'autres services de protection, se résument comme suit :

#### A. — Textes publiés

— Loi n° 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

— Loi n° 51-517 du 8 mai 1951 créant un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la Cour d'appel d'Alger et des postes de Juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette Cour.

---

— Décret n° 50-1529 du 9 décembre 1950 portant modification du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats (avancement des Juges des enfants au tribunal de la Seine).

— Décret n° 51-429 du 16 avril 1951 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (extension aux Juges des enfants qui visitent les établissements d'Education surveillée et les services de la Liberté surveillée du bénéfice aux dispositions de l'article 108 du décret du 26 juillet 1947 relatives aux frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle).

— Décret du 6 juin 1951 modifiant la composition de la Commission de contrôle des films cinématographiques.

B. — *Texte déposé depuis le 1<sup>er</sup> août 1950*

Projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

C. — *Textes en instance devant le Parlement depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> août 1950*

— Projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Ce projet est toujours en instance de rapport devant la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale. On doit noter toutefois qu'une proposition de loi relative « à la protection de l'enfance inadaptée », reprenant de nombreuses dispositions du projet, a été déposée le 20 février 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. LACAZE et plusieurs de ses collègues.

— Projet de loi complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (publicité faite aux fugues des mineurs), en instance de rapport devant la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale.

— Projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences, de troubles du caractère ou du comportement, ou en danger.

— Projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. Ce projet a été repoussé en seconde lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mai 1951.

---

D. — *Textes en préparation*

1° *Textes d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951.*

Il s'agit d'un ensemble de textes (décrets, arrêtés et circulaires) dont la préparation occupera principalement l'activité du 3<sup>e</sup> Bureau durant le 2<sup>e</sup> semestre 1951, notamment les suivants :

Règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles sera subi l'emprisonnement des mineurs condamnés ;

Décrets, arrêtés et circulaires concernant les assesseurs, les délégués à la Liberté surveillée, les services sociaux ;

Circulaire sur la spécialisation du Juge des enfants dans le cadre du Tribunal départemental ; circulaire concernant le cumul d'une mesure répressive et de la Liberté surveillée, etc... ;

Projets de décrets et d'arrêtés relatifs aux modalités d'application de la loi du 24 mai 1951 en Algérie (assesseurs, Cours d'assises).

2° *Autres textes :*

Projet de loi relatif au classement des Juges des enfants dans les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance (en collaboration avec la Direction des Affaires civiles).

Projet de décret sur les accidents du travail survenus aux pupilles de l'Education Surveillée (en collaboration avec le Ministère du Travail et le Ministère des Finances).

Projet de règlement d'administration publique relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (en collaboration avec le Ministère de la France d'outre-mer).

---

## CHAPITRE VI

### PREVENTION

#### SECTION I

##### Commission de la presse enfantine

La section « Prévention » du 3<sup>e</sup> bureau a continué d'assurer le secrétariat de la *Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse*, instituée à la Chancellerie par la loi du 16 juillet 1949.

En dehors des travaux administratifs liés au fonctionnement même de la Commission et de l'Etude des questions de principe qu'a fait naître la nouvelle législation, la section reçoit, examine et adresse pour enquête au parquet, conformément à l'article 5 de la loi, les déclarations concernant l'organisation des entreprises éditant des publications enfantines. Elle reçoit également, en application de l'article 6, le dépôt en cinq exemplaires de toutes publications françaises destinées à la jeunesse, cette obligation du dépôt étant étendue dans certaines conditions aux publications étrangères importées en France. Distribuées dès leur réception entre les rapporteurs aux fins d'examen, les publications dont il s'agit sont soumises à l'appréciation de la Commission de surveillance et de contrôle. Le Secrétariat reçoit enfin de diverses sources et principalement du Ministère de l'Information, les publications susceptibles de donner lieu aux interdictions prévues par l'article 14.

En sus des diverses tâches qui viennent d'être indiquées, la section « Prévention » s'est employée, au cours des derniers mois, à assurer la rédaction et la diffusion du compte rendu annuel des travaux de la Commission, prévu par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> février 1950, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1949.

Ce document dans lequel se trouve résumée l'activité de la Commission pendant l'année 1950, est divisé en trois parties consacrées respectivement :

- Au contrôle des publications de nature à nuire à la moralité juvénile par leur caractère licencieux ou pornographique ou par la place excessive qu'elles font au crime (article 14) ;
- Au contrôle des publications destinées à la jeunesse (article premier) ;
- A l'action entreprise par la Commission en vue d'améliorer la presse enfantine.

---

#### A. — *Contrôle des publications visées par l'article 14*

En ce qui concerne la première partie de son activité, la Commission a examiné, au cours des dix séances qu'elle a tenues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, 62 publications relevant de l'article 14.

En application de cet article, elle a signalé au Ministère de l'Intérieur, 39 desdites publications pour que soit prononcée l'interdiction de leur vente aux mineurs de 18 ans et de leur exposition aux regards du public.

A la suite de ces propositions, 28 publications ont été interdites, à la date précitée, par le Ministre de l'Intérieur.

Ces premiers résultats sont de nature à inciter la Commission à poursuivre activement ses efforts en vue de protéger la jeunesse contre l'influence particulièrement néfaste des publications considérées. C'est dans cet esprit, et à la lumière de l'expérience, que la Commission, dans le compte rendu de ses travaux, a émis le vœu que les dispositions de l'article 14 susvisé soient complétées par l'interdiction d'insérer dans une publication dont l'offre et l'exposition sont libres de la publicité en faveur d'une revue frappée des interdictions légales. Par ailleurs, la Commission a également souhaité que, lorsqu'une publication interdite en vertu de l'article 14 tente d'échapper à la mesure dont elle est l'objet en reparaisant sous un nouveau titre sans changer de caractère, le Ministre de l'Intérieur veuille bien interdire cette publication sous son nouvel aspect sans attendre une nouvelle proposition de la Commission.

#### B. — *Contrôle des publications destinées à la jeunesse (article premier)*

La Commission a examiné, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1950, 174 de ces publications, se décomposant en :

- 48 hebdomadaires ;
- 34 bi-mensuelles ;
- 92 mensuelles et irrégulières.

En vue de parvenir à l'amélioration des publications critiquables sans avoir à recourir aux rigueurs mises à sa disposition par la loi, la Commission a adopté une procédure officieuse, fondée sur la persuasion et le contact direct avec les éditeurs.

Cette procédure consiste, lorsqu'une infraction à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 est constatée à la charge d'un éditeur, à adresser à ce dernier, préalablement à toute poursuite pénale, une lettre l'invitant selon la gravité du cas, soit à se rendre au Secrétariat de la Commission pour y recevoir toutes indications sur les améliorations souhaitables, soit à modifier profondément sa publication dans les prochains numéros, soit enfin à opérer la transformation nécessaire, tout en retirant immédiatement des lieux de vente les exemplaires non encore vendus de la publication incriminée.

---

Ayant ainsi mis au point ces trois mesures, de la *recommandation*, de l'*avertissement* et de la *mise en demeure* la Commission n'a pas craint de les employer aussi souvent que de besoin. C'est ainsi que sur les 174 publications précitées, 21 ont fait l'objet d'une mise en demeure et 35 d'un avertissement.

Grâce à l'utilisation de la procédure qui vient d'être décrite, la Commission a pu constater, au terme de la première année de son activité, une amélioration sensible de la presse enfantine et la disparition d'un certain nombre des plus mauvaises parmi les publications soumises à son examen.

En ce qui concerne les publications enfantines de provenance étrangère, la Commission, après avoir examiné, conformément à l'article 13 de la loi, 119 publications, dont 7 périodiques, a formulé un avis défavorable à l'importation de 4 desdites publications.

#### C. — *Amélioration des publications enfantines*

Après avoir fait l'exposé de ses travaux concernant le contrôle des publications qui lui ont été soumises, la Commission a estimé également nécessaire d'éclairer les éditeurs sur sa position à l'égard des abus et infractions à l'article 2. C'est dans cet esprit que, dans la troisième partie du compte rendu de son activité et après avoir analysé et critiqué les principaux de ces abus et infractions, elle a tenu à formuler à l'adresse des éditeurs certaines recommandations élémentaires destinées à leur faire mieux comprendre, d'une part, leur rôle et leur responsabilité et, d'autre part, les règles générales qu'ils doivent s'efforcer d'observer dans leurs publications pour les rendre conformes à l'esprit de la loi.

Il est à penser que ce document, publié en raison de son intérêt général dans l'annexe administrative du numéro du 14 avril 1951 du *J. O.*, sera de la plus grande utilité à tous les éditeurs de presse enfantine soucieux d'assurer à leurs publications une influence aussi bonne que possible sur la jeunesse.

Il semble donc permis d'affirmer, en conclusion de ce qui précède, qu'en ses dix premières réunions, la Commission de surveillance et de contrôle a déjà obtenu des résultats tangibles et a rempli avec efficacité un rôle qu'elle s'efforcera de développer encore à l'avenir.

## SECTION II

### Contrôle des films cinématographiques

Ce sont des membres de la Direction de l'Éducation surveillée qui représentent la Chancellerie à la Commission de contrôle des films cinématographiques, conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 1945 modi-

---

fié par celui du 13 avril 1950. Cette représentation comporte la présence de magistrats de la Direction aux séances des sous-commissions et à celles de la Commission plénière.

En ce qui concerne les préoccupations ressortissant plus particulièrement aux attributions de l'Education surveillée, les magistrats de la Direction se sont efforcés de pourvoir à la protection de la moralité juvénile, souvent menacée par l'inspiration licencieuse de certains films et par l'audace de leurs images. La mesure appropriée à cette fin n'est autre que l'interdiction aux mineurs de 16 ans, organisée par les décrets susvisés.

En cette délicate matière, les représentants de la Direction ont presque systématiquement demandé l'interdiction aux mineurs de 16 ans des films offrant les caractères suivants :

- 1° Cultivant immodérément l'excitation sexuelle ;
- 2° Comportant des images offensantes pour la pudeur ;
- 3° Mettant complaisamment en scène l'immoralité ou la revêtant d'un charme insidieux ;
- 4° Prenant pour moteur dramatique une névropathie ou une psychopathie ;
- 5° Inspirant l'angoisse ou l'épouvante ;
- 6° Etalant des spectacles de cruauté ou de violence ;
- 7° Représentant d'une façon trop suggestive les activités criminelles et les moyens techniques employés par les malfaiteurs.

Leurs efforts ont été parfois couronnés de succès, mais non dans tous les cas. A la vérité, la tâche de la Commission de contrôle, en cette matière, est fort délicate. Des conflits s'élèvent souvent entre les exigences de la moralité d'une part, et, d'autre part, la considération de la valeur esthétique ou documentaire d'un film et des intérêts économiques de l'industrie cinématographique.

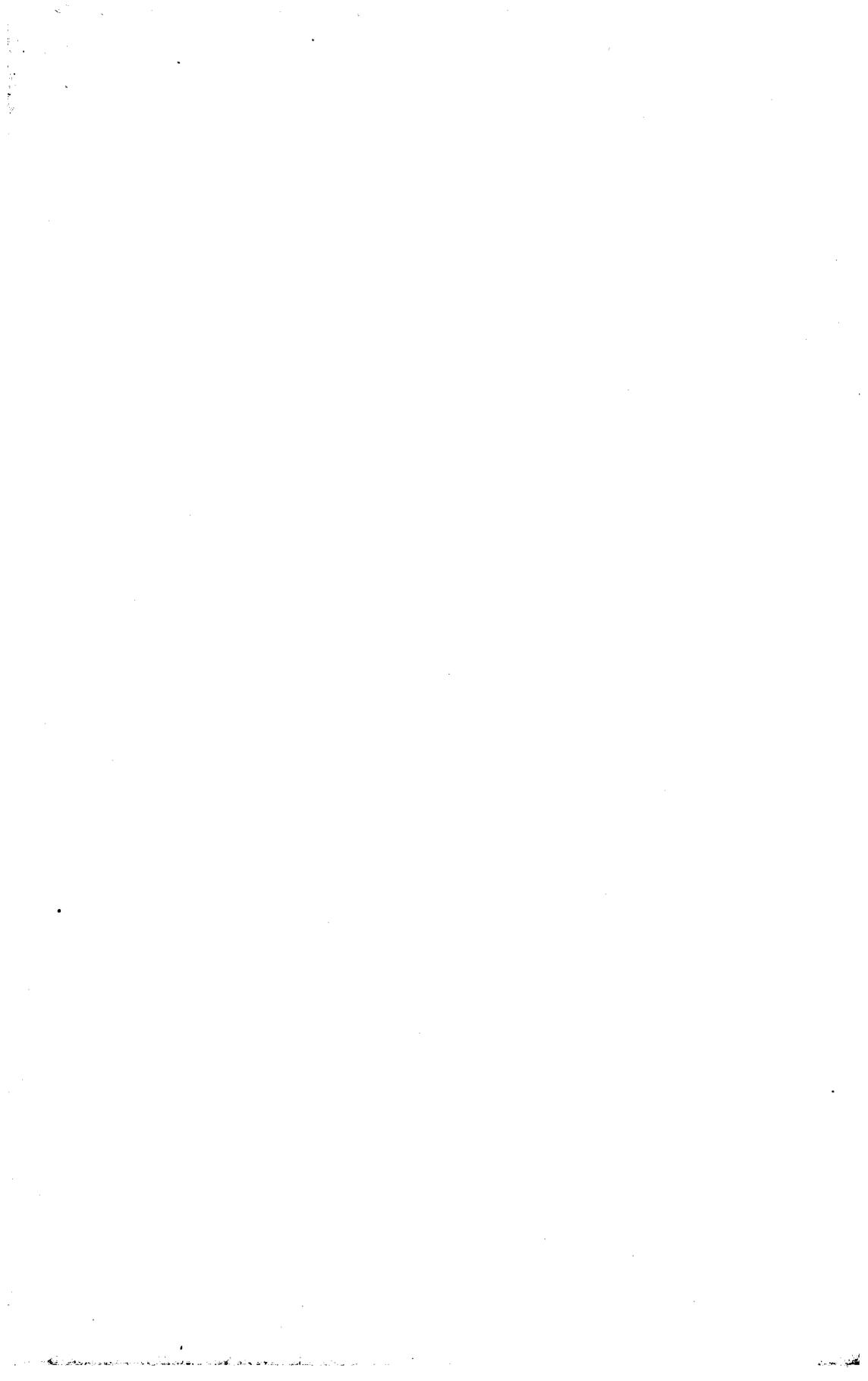
En attendant qu'une conciliation puisse être trouvée entre ces facteurs antagonistes, les représentants de la Direction s'efforcent d'utiliser au mieux des intérêts dont ils ont la charge, les ressources de la réglementation actuelle. Leur tâche se trouvera assurément facilitée quand ils pourront s'appuyer sur les résultats de l'enquête actuellement entreprise en ce qui concerne l'influence du cinéma sur la moralité et particulièrement sur la délinquance juvéniles.

DEUXIÈME PARTIE

---

**SERVICES JUDICIAIRES**  
**ET SERVICES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX**

---



---

## DEUXIÈME PARTIE

---

# SERVICES JUDICIAIRES ET SERVICES AUXILIAIRES DES TRIBUNAUX

---

### CHAPITRE VII

#### LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

---

##### SECTION I

##### Fonctionnement des tribunaux pour enfants

A la veille de l'institution du Tribunal pour Enfants départemental l'étude du fonctionnement des Tribunaux d'arrondissement perd de son intérêt. Il n'est pas inutile cependant de retenir quelques observations présentées par les procureurs généraux dans leurs rapports annuels.

Bien que le nombre des mineurs délinquants ait diminué sensiblement en 1950, le problème des placements n'a pas été résolu pour autant. Tous les Chefs de Cours soulignent en particulier l'insuffisance du nombre de places en internat, spécialement pour les garçons. La baisse de la courbe de la délinquance juvénile — qui pourrait au reste n'être que provisoire — n'a pas eu pour effet de modifier, dans ses données quantitatives et qualitatives, le problème des placements. Les dispositions de la loi du 24 mai 1951 prévoyant le cumul d'une mesure répressive et de la Liberté Surveillée, et l'amélioration de l'encadrement de celle-ci, devraient contribuer à faciliter la politique éducative des Tribunaux pour enfants.

Il est réconfortant de constater que les Magistrats appliquent l'ordonnance du 2 février 1945 dans un esprit compréhensif. De plus en plus les Parquets tendent à saisir presque automatiquement la juridiction des mineurs. On note aussi le souci des Magistrats d'éviter dans toute la mesure du possible l'incarcération des jeunes prévenus en maison d'arrêt, et le fait que, dans ce dessein, très souvent, ils se dessaisissent en faveur de juridictions voisines disposant d'un centre d'accueil ou d'observation.

---

Toutes les questions touchant au fonctionnement des juridictions pour enfants sont aujourd'hui liées à l'institution du Tribunal départemental. Outre les dispositions législatives et réglementaires indiquées au chapitre V, un certain nombre de mesures sont à prévoir :

— Attribution au Juge des enfants d'indemnités de déplacement et de séjour à l'occasion des visites rendues aux établissements d'Education surveillée et aux services de la Liberté surveillée situés dans leur circonscription (décret du 26 juillet 1947, article 108, modifié par décret du 16 avril 1951) ;

— Droit d'être compris au nombre des magistrats susceptibles de bénéficier d'avances du Trésor en vue de l'acquisition d'un véhicule automobile (à l'étude en liaison avec la Direction du Personnel) ;

— Possibilité pour le Juge des enfants d'exercer ses fonctions dans un Tribunal ne correspondant pas à sa classe personnelle (un avant-projet de loi a été élaboré par la Direction des Affaires civiles en liaison avec la Direction de l'Education surveillée et la Direction du Personnel) ;

— Création dans certains Tribunaux pour enfants d'un poste de Greffier ;

— Organisation et renforcement des services auxiliaires du Tribunal pour Enfants : Liberté Surveillée, Service social, Centre d'accueil ou d'observation.

## SECTION II

### Formation des juges des enfants

#### IV<sup>e</sup> SESSION D'ETUDE

La IV<sup>e</sup> Session d'études des Juges des enfants a eu lieu pour la deuxième fois au Centre d'éducation populaire de Marly-le-Roy, du 14 au 28 novembre 1950.

34 sessionnaires, dont 3 femmes, appartenant à 24 Cours d'appel, avaient été convoqués. C'étaient en principe soit des Juges exerçant au siège d'un futur Tribunal départemental, soit des juges ayant vocation pour y exercer.

2 absences seulement furent à signaler. En outre, un magistrat de l'Administration pénitentiaire et 4 boursiers de l'O. N. U. (un avocat général luxembourgeois, un fonctionnaire du Ministère de la Justice irakien, un fonctionnaire du Ministère de la Justice grec et un sous-directeur d'Institution de rééducation italien) assistèrent à une partie des cours et séances d'études.

---

§ I. — *Programme de la session*

Il n'est pas inutile d'en reproduire ici le programme détaillé.

I. — LA JURIDICTION POUR ENFANTS.

*Conférences.*

L'ordonnance du 2 février 1945 : cinq années d'application ; projet de réforme — Les fonctions du Juge des enfants : l'enquête et l'audience de Cabinet — Le Tribunal pour enfants : l'équipement d'un Tribunal départemental pour enfants : l'utilisation des consultations médicales et psychologiques ; l'organisation et le fonctionnement du service social près le Tribunal pour enfants, la création et l'utilisation d'un Centre d'accueil ; l'utilisation d'un centre d'observation ; l'organisation et le fonctionnement du Service de la Liberté Surveillée.

*Séances d'études.*

L'enquête et les audiences du Cabinet — le Centre d'accueil.

II. — INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES PROBLÈMES DE L'OBSERVATION ET DE LA RÉÉDUCATION.

*Conférences.*

Le problème de l'observation : les techniques de l'observation au Centre d'observation — Un Centre d'observation de garçons : le Centre d'observation de Paris. Le problème de la rééducation dans les Internats de garçons — Une Institution Publique d'Education Surveillée de garçons : Saint-Maurice — La rééducation dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée de filles — La rééducation dans les Internats privés de filles — La cure libre — La postcure.

*Visites.*

Centre d'observation de Paris — Institution Publique d'Education Surveillée de garçons de Saint-Maurice — Institution Publique d'Education Surveillée de filles de Brécourt — Consultation de neuro-psychiatrie infantile du Professeur HEUYER à l'Hôpital des Enfants Malades — Séance de cinéma technique à l'U. N. E. S. C. O.

III. — LE JUGE DES ENFANTS ET LA PRÉVENTION.

*Conférences.*

Le problème de la prévention — La prévention dans le cadre du Droit Civil et du Droit Pénal — Les services administratifs départementaux qui

---

participent à la prévention : le rôle des services de la Santé et de la Population ; le rôle de l'Inspection académique ; le rôle des services de la Sécurité sociale — Le rôle du Juge des Enfants — Le rôle de la Chancellerie dans la prévention.

*Séances d'études.*

La prévention dans le cadre du Droit Civil et du Droit Pénal — Le rôle du Juge des enfants.

§ II. — *Enseignements de la Session*

Cette Session a apporté un certain nombre d'enseignements utiles :

*Problème des Centres d'accueil.*

Les travaux de la Session ont montré avec netteté qu'un Centre d'accueil n'est pas viable dans plus d'un Tribunal départemental sur deux. Ils laissent même supposer qu'un certain nombre de Centres ont déjà été ouverts inconsidérément. En conséquence, il a été décidé de procéder à une étude immédiate et approfondie du problème : une enquête minutieuse est actuellement conduite par la Direction sur la situation et le sens d'évolution des Centres d'accueil.

*Carrière des Magistrats pour enfants.*

Les préoccupations de carrière se sont manifestées cette année parmi les Juges des enfants. Précisons bien qu'il ne s'agit pas de préoccupations étroitement égoïstes. Il est très simple, en effet, pour un Juge des enfants de ne point compromettre son avancement ; il lui suffit d'accepter d'abandonner ses fonctions au moment opportun. Mais heureusement, pour l'avenir de la réforme, il en est un bon nombre qui trouvent cette solution trop facile et la refusent.

Il convient de se réjouir que la Direction du Personnel et le Conseil Supérieur de la Magistrature apportent à ce problème une attention compréhensive.

La question revêt une acuité particulière au moment où le projet modificatif de l'ordonnance du 2 février 1945 vient d'être voté. Il est, en effet, un certain nombre de Juges des enfants confirmés qui exercent dans des Tribunaux d'arrondissement et souhaitent conserver leurs fonctions. Il serait nécessaire de leur faciliter l'accès à un Tribunal départemental.

*Rôle éducatif des Juges des enfants.*

La Session a démontré que le nombre des Juges des enfants considérant qu'ils étaient responsables des mineurs jusqu'à l'achèvement de leur

---

rééducation, était en très notable augmentation. La plupart maintenant estiment devoir suivre cette rééducation pas à pas, y compris lorsque le mineur est placé en internat. Or, parallèlement, on assiste à une évolution des internats qui, de plus en plus, s'ouvrent, dont les services de suite s'organisent. Ces deux évolutions sont à harmoniser. Une collaboration plus étroite est à instaurer notamment entre les Institutions Publiques d'Education Surveillée et les Juges.

Enfin, la Session a permis de faire un pas de plus vers la définition de ce personnage nouveau qu'est le Juge des enfants. L'an dernier, son aspect de personnage social était pour la première fois nettement apparu. Cette année, l'étude des services annexes du Tribunal pour enfants a permis d'explorer en détail cet aspect. On a insisté sur son importance. Mais, corrélativement, on a affirmé avec force *que le Juge des enfants restait un magistrat* au sens plein du terme. Et il n'y a pas eu là une réaction contre telle position un peu hasardeuse prise par certains pionniers mais un approfondissement réel du problème.

La question de la spécialisation intégrale a même été remise en cause. Et il faut avouer que plus d'une raison milite en faveur d'une spécialisation relative. Si tout le monde est maintenant d'accord pour affirmer que le Juge des enfants *doit être techniquement formé et que cette formation est longue et délicate*, il semble que la plupart des intéressés, considérant qu'il doit rester un magistrat estiment que, de ce fait, il vaut mieux qu'il ne perde pas absolument tout contact avec la besogne normale d'un Juge au siège.

Il est encore trop tôt pour conclure et essayer de dégager les traits définitifs du Juge des enfants français. Il est d'autant plus important de rester très attentif à cette évolution des idées chez les magistrats eux-mêmes.

---

## CHAPITRE VIII

### LE SERVICE DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

---

Cette année qui vient de s'écouler marque, dans l'évolution du service de la Liberté Surveillée en France, un tournant décisif. La Direction avait pris conscience que cette évolution atteignait une phase critique et ceci pour plusieurs raisons :

— Parce qu'avec la nomination de 98 contractuels, un corps stable de délégués permanents commençait à se constituer ;

— Parce que l'instauration du Tribunal pour enfants départemental allait donner au service une beaucoup plus grande efficacité ;

— Parce que le système français avait désormais derrière lui plus de quatre années d'existence et que les expériences s'avéraient suffisamment riches pour pouvoir être exploitées ;

— Enfin, parce que ces expériences, qui s'étaient développées de façon anarchique, ne divergeaient encore pas trop pour qu'on pût, en intervenant prudemment, introduire le minimum d'unité nécessaire, mais que bientôt il serait trop tard pour tenter une semblable opération.

C'est dans ces perspectives que la Direction a décidé, d'une part, de procéder à *une enquête systématique* sur le fonctionnement des services, d'autre part, d'organiser une *première Session d'étude des délégués permanents*.

#### SECTION I

##### L'enquête sur la Liberté Surveillée

Comme toute enquête valable, elle comporte une partie statistique et une partie monographique.

##### § I. — *Le questionnaire statistique*

Le 5 décembre dernier, le questionnaire statistique suivant était envoyé à tous les Juges des enfants.

COUR D'APPEL

Juge des Enfants : M

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Délégué Permanent : M

Tableau I. — MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

	1947		1948		1949		1950		OBSERVATIONS
	G	F	G	F	G	F	G	F	
Nombre de mineurs en liberté surveillée au 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année.....									
Nombre de mineurs jugés dans l'année.....									
Nombre de mesures de liberté surveillée (âge apprécié au moment de la décision).	Mineurs de moins de 14 ans.								
	— de 14 à 16 ans.....								
	— de plus de 16 ans..								
	TOTAL.....								
Nombre de mineurs qui ont été l'objet d'incidents à la liberté surveillée.	Mineurs de moins de 14 ans.								
	— de 14 à 16 ans.....								
	— de plus de 16 ans..								
	TOTAL.....								
Nombre de mineurs placés en Inter-nat sur incident à la liberté surveillée.	Mineurs de moins de 14 ans.								
	— de 14 à 16 ans.....								
	— de plus de 16 ans..								
	TOTAL.....								
G. : Garçons. — F. : Filles									

COUR D'APPEL

Juge des Enfants : M

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Délégué Permanent : M

Tableau II. — DÉLÉGUÉS BÉNÉVOLES A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

	1947		1948		1949		1950		OBSERVATIONS
	H	F	H	F	H	F	H	F	
Nombre de délégués bénévoles .....									
TOTAL.....									
Moins de 30 ans.....									
De 30 à 50 ans.....									
Plus de 50 ans.....									
Assistances sociales.....									
Membres de l'Enseignement public.									
Membres de l'Enseignement privé..									
Membres de l'Administration.....									
Ouvriers et employés.....									
Cadres et patrons .....									
Professions libérales .....									
Divers.....									

H. : Hommes. — F. : Femmes

COUR D'APPEL

Juge des Enfants : M

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Délégué Permanent : M

Tableau III. — SURVEILLANCE DES MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

	1947	1948	1949	1950	OBSERVATIONS
Nombre des mineurs directement surveillés par les délégués permanents au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année .....					
Nombre de délégués bénévoles ayant plus de 10 surveillances au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année .....					
Nombre de délégués bénévoles ayant de 5 à 10 surveillances au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année .....					
Nombre de délégués bénévoles ayant de 2 à 5 surveillances au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année .....					
Nombre de délégués bénévoles ayant 1 surveillance au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année .....					

---

Les réponses sont parvenues à la Direction dans les délais normaux. Elles sont actuellement en voie de dépouillement. Mais dès maintenant, il apparaît que les renseignements qu'elles fournissent sont des plus précieux. Ils révèlent en particulier une extrême diversité dans la structure des services : alors que certains sont déjà parvenus à un haut degré d'organisation, d'autres sont encore à l'état embryonnaire.

§ II. — *Les rapports monographiques*

Des rapports analytiques détaillés étaient en même temps demandés aux Juges des enfants ayant participé à la dernière Session d'études. Pour faciliter le dépouillement de ces rapports et pour qu'aucune question importante ne fût omise, le cadre suivant leur était tracé :

---

**Rapport analytique sur le fonctionnement du Service de la Liberté Surveillée du Tribunal d.....**

---

**A. — ORGANISATION DU SERVICE DE LA LIBERTE SURVEILLEE**

**I. — Organisation matérielle :**

a) **Les locaux.** Leur composition et leur importance. Leur situation, etc...

b) **L'équipement matériel.** Mobilier et aménagements. Fichier. Machine à écrire: Téléphone. Bibliothèque, etc...

c) **Organisation du secrétariat.** Moyens de transport éventuellement à la disposition du délégué permanent.

Nature et origine des fonds dont dispose éventuellement le Secrétariat.

**II. — Organisation administrative :**

a) **L'activité administrative du Juge des Enfants**

Envisagée en particulier en ce qui concerne ses rapports avec :

Le ou les délégués permanents ;

Les délégués bénévoles.

---

**b) Fonctions administratives du délégué permanent.**

- 1° Dans la marche générale du service ;
- 2° Dans les relations avec les services sociaux ;
- 3° Dans le recrutement et le contrôle des délégués bénévoles.

**c) Obligations administratives des délégués bénévoles.**

Les rapports périodiques : périodicité et contexture (en joindre deux ou trois).

Le carnet de surveillance (en joindre deux ou trois).

**d) Observations diverses.**

**B. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE.  
METHODES EDUCATIVES EMPLOYEES**

**I. — Action éducative du Juge des Enfants :**

**a) Valeur éducative que vous attachez à une mesure de Liberté Surveillée, prise à titre définitif à l'égard d'un mineur :**

- Laissé dans sa famille ;
- En placement familial ;
- Confié à un Internat.

Nombre de mesures de Liberté surveillée prises pendant l'année 1950 dans ces trois catégories.

**b) Valeur éducative que vous attachez à la Liberté surveillée :**

- Prise à titre provisoire durant l'enquête ;
- Prise à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve ;
- Prise comme mesure de posteur.

Nombre de mesures de chacune de ces catégories intervenues au cours de l'année 1950.

**c) Choix du délégué bénévole approprié à chaque cas.**

Choisissez-vous personnellement le délégué bénévole ou chargez-vous pratiquement de ce choix le délégué permanent ?

Quelles considérations guident ce choix (âge, sexe, caractère, résidence, milieu social, profession, etc... ?).

---

d) Mise en œuvre de la mesure de liberté surveillée.

1° Comment présentez-vous cette mesure :

Aux parents ;

**Au mineur ?**

2° Exercez-vous une action éducative personnelle sur le mineur après le jugement ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

e) Votre action quant à la formation des délégués permanents et bénévoles.

II. — *Action éducative du délégué permanent :*

a) Son rôle dans la désignation du délégué bénévole eu égard à la personnalité du mineur ;

b) Son rôle pendant la Liberté Surveillée d'épreuve ;

c) Nature du concours apporté par le délégué permanent aux délégués bénévoles :

— Formation technique ;

— Aide dans la rééducation des mineurs.

d) Action directe sur les mineurs. Modalités ;

e) Action éventuelle comme tuteur aux allocations familiales (à titre officieux ou officiel).

III. — *Action éducative des délégués bénévoles :*

a) Relations personnelles avec le mineur. Modalités précises ;

b) Action sur la famille (y compris l'action éventuelle comme tuteur aux allocations familiales à titre officieux ou officiel).

c) Rôle dans la recherche d'un emploi ;

d) Action sur les milieux de vie de l'enfant autres que la famille (milieu scolaire, professionnel, milieu de loisirs).

Utilisation des ressources éducatives présentées par ce milieu.

En ce qui concerne les modalités de l'action du délégué bénévole, il s'agit non d'exposer toutes les techniques — souvent très variables — employées par celui-ci, mais de dégager la technique moyenne utilisée le plus généralement. Il sera toutefois utile d'indiquer à ce sujet les expériences particulièrement originales.

---

## C. — LE PROBLEME DES DELEGUES BENEVOLES

### 1° *Leur recrutement*

Votre manière de faire en ce qui concerne le recrutement. Résultats obtenus. Succès. Echecs. Causes.

### 2° *Leur formation.*

Expériences faites à ce sujet. Résultats. Soumettez-vous effectivement les candidats au stage préalable ?

### 3° *Jugement à porter sur l'efficacité du rôle des délégués bénévoles.*

Pourcentage des délégués bénévoles dont l'action s'est révélée efficace. Essai d'analyse des caractères présentés par le délégué bénévole efficace.

### 4° *Observations diverses.*

## D. — RESULTATS OBTENUS PAR LE SERVICE DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Critique du fonctionnement actuel du service, compte tenu du fait :

I. — Que le recul manque encore pour porter un jugement définitif ;

II. — Que si des échecs se manifestent dès à présent les réussites ne peuvent encore, assez souvent, s'apprécier de façon certaine.

1° *Réussites jugées certaines* (en définissant ce que vous entendez par réussite).

Nombre de ces réussites comparé au nombre total des mesures de Liberté Surveillée (ne prendre que des cas de mineurs placés sous ce régime depuis au moins deux ans).

Caractères communs à ces réussites, dans la mesure où on peut les dégager.

### 2° *Cas douteux :*

### 3° *Echecs :*

C'est-à-dire :

I. — Les cas dans lesquels il y a eu un incident provoqué par la conduite du mineur ou la carence du milieu.

II. — Les cas, également, où il n'y a pas eu incident, mais où la conduite ultérieure du mineur permet de diagnostiquer l'échec (par exemple condamnation après la majorité pénale).

---

Si ces cas ne sont pas trop nombreux, analyser brièvement chacun d'eux, en essayant de déterminer chaque fois les causes précises de l'échec.

Si les cas sont trop nombreux, tenter de dégager quelques causes générales, en ayant soin de distinguer :

— Les échecs susceptibles d'être imputés, d'une part, à une erreur de diagnostic au moment de la décision judiciaire, d'autre part, à l'adoption « en désespoir de cause », d'une mesure de Liberté Surveillée estimée en réalité peu adéquate ;

— Les échecs qui pourraient s'expliquer par une déficience quelconque du service de la Liberté Surveillée.

#### 4° Observations diverses

22 rapports, en provenance de 20 Cours d'Appel, sont parvenus à la Direction, la plupart avant le 10 mars (ainsi qu'il était demandé). Ce sont des documents très importants (certains ont près de 100 pages) et d'une extrême richesse ; ils relatent en détail des expériences conduites, de façon très indépendante, par des personnalités très différentes et dans des conditions matérielles très variables. Leurs confrontations s'avèrent, en conséquence, d'un intérêt fondamental, car les enseignements qui s'en dégagent sont complémentaires.

Le travail de dépouillement méthodique est actuellement en cours. Il sera bientôt terminé.

## SECTION II

### La Session d'étude des délégués

La première Session d'étude des délégués permanents à la Liberté Surveillée s'est déroulée au centre de Marly-le-Roy, du 9 au 21 avril dernier.

#### A. — Les sessionnaires

26 délégués permanents y assistèrent.

Les désignations avaient été effectuées d'office et parmi les seuls contractuels. Avaient été choisis, d'une part, les délégués des juges ayant participé à la session de novembre dernier, d'autre part, les délégués de quelques gros centres. Par surcroît, les 11 délégués de Paris assistèrent à la session par roulement. Le nombre moyen des auditeurs était en conséquence d'une trentaine.

2 hommes seulement : cette session fut une session de femmes.

L'âge moyen des délégués se situait aux alentours de 40 ans. L'ancienneté dans les fonctions était variable : de 5 ans à 1 an. Le niveau de cul-

---

ture générale était variable également : plusieurs licenciés, une majorité de bacheliers, quelques délégués ne possédant aucun diplôme. Une majorité d'ex-assistantes sociales : 13 sur 26. Une plus forte majorité encore de célibataires : 22 sur 26.

Si l'on considère que, étant donné la façon dont les désignations ont été faites, les sessionnaires donnent une image assez fidèle de l'ensemble du corps des délégués, on peut tirer de ces quelques constatations statistiques les remarques suivantes :

I. — *L'équilibre semble définitivement rompu sur trois points :*

En faveur des femmes : 24 sur 26.

En faveur des célibataires : 22 sur 26.

En faveur des assistantes sociales : 13 sur 26.

Il serait certainement souhaitable de réagir, de recruter plus d'hommes, plus d'ex-éducateurs, moins de célibataires. Est-ce possible ? Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce ne sera sans doute pas facile. Un effort méthodique pourrait tout de même être tenté dans les années qui viennent.

II. — *Le nombre relativement élevé des délégués ayant une formation de juriste (presqu'un tiers) est assez significatif à relever. Il semble bien que, parmi les auxiliaires du Juge, le délégué soit celui qui ait le plus besoin d'une formation juridique.*

III. — *L'âge moyen semble trop élevé au regard des exigences du métier (qui est un métier actif). Le recrutement ultérieur devrait s'orienter vers un rajeunissement du cadre (sans descendre pourtant au-dessous de 25 ans).*

IV. — *L'extrême disparité des niveaux de culture est regrettable. Le niveau minimum au-dessous duquel on ne peut descendre est celui du baccalauréat (il est en fait exigé par les conditions actuelles du recrutement), et la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur est à souhaiter.*

B. — *Le programme*

Le programme de la session avait été longuement étudié et mis au point. L'on était parvenu à une formation strictement structurée en trois phases :

*Une phase préliminaire* d'information, comportant un certain nombre de conférences techniques (juridiques et pédagogiques) complétées par trois visites ;

*Une phase centrale*, comportant une analyse méthodique des diverses fonctions du délégué bénévole et du délégué permanent ;

*Une phase terminale* comportant trois séances d'études.

Il n'est pas inutile d'en donner ici le détail.

---

## I. — LA LIBERTE SURVEILLEE DANS LE SYSTEME FRANÇAIS DE PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

### Conférences :

1. La protection de l'enfance en Droit comparé. Place et caractéristiques du Système français. — 2. La législation de l'enfance délinquante. L'Ordonnance du 2 février 1945. Le projet de réforme (2 conf.). — 3. La législation de l'enfance en danger. Traits généraux. Principaux textes. Projets de réforme (2 conf.). — 4. Les Services de l'enfance délinquante et en danger. Origine, mission, organisation de l'Education Surveillée. — 5. L'Institution française de la Liberté Surveillée.

## II. — LES FONCTIONS DU DELEGUE BENEVOLE

### Conférences :

#### A. — *La connaissance du mineur*

1. L'observation. Ses techniques en Centre d'observation et en milieu ouvert (2 conf.). — 2. L'examen de médecine générale et l'examen psychiatrique (2 conf.). — 3. L'examen psychologique. — 4. L'examen d'orientation professionnelle.

#### B. — *Les fonctions éducatives du délégué à la Liberté Surveillée*

1. L'action personnelle du délégué. — 2. Les milieux de vie de l'enfant et de l'adolescent : Le milieu familial. L'école. Le milieu professionnel. Les groupements et activités de sports, de loisirs et de culture. — 3. L'action du délégué sur les milieux de vie.

#### C. — *Les fonctions de surveillance du délégué à la Liberté Surveillée*

1. La mission de surveillance du délégué et l'incident à la Liberté Surveillée. — 2. De la Liberté Surveillée à la rééducation en internat. — 3. Une Institution publique d'Education Surveillée de filles : Brécourt. — 4. Une Institution publique d'Education Surveillée de garçons : Saint-Maurice.

### Visites :

1. Centre d'orientation professionnelle du XVII<sup>e</sup> arrondissement. — 2. Institution publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice. — 3. Institution publique d'Education Surveillée de Brécourt.

---

### Séances d'études :

Liberté Surveillée et cure libre.

### III. — LES FONCTIONS DU DELEGUE PERMANENT

#### Conférences :

1. Le délégué permanent à la Liberté Surveillée. Son statut. Sa mission. — 2. Les fonctions du délégué permanent : Le recrutement et la formation des délégués bénévoles. Le choix et le contrôle des délégués bénévoles. L'action directe du délégué permanent dans l'éducation en milieu ouvert. Problèmes pratiques posés par les différentes formes de Liberté Surveillée. — 3. Le Service de la Liberté Surveillée, son organisation pratique. — 4. Les activités complémentaires : Liberté surveillée et prévention de la délinquance juvénile. Liberté surveillée et postcure.

#### Séances d'études :

1. Le Service de la Liberté Surveillée. — 2. Liberté Surveillée et Service Social.

### IV. — APPRECIATIONS CRITIQUES ET CONCLUSIONS

— Les résultats de la Liberté Surveillée (enquête menée par la Direction de l'Education Surveillée). — Conclusions et enseignements à tirer de la session.

#### A. — Bilan de la Session

Jusqu'à présent, les délégués permanents avaient été un peu abandonnés à eux-mêmes. Ils travaillaient plus ou moins isolés dans leurs tribunaux respectifs. Le premier résultat de la Session a été de les arracher à leur solitude, de leur faire connaître la Direction, de les faire aussi se connaître entre eux. Un pas important a été fait vers la constitution d'un esprit de corps.

La Session a eu également comme résultat de « former » un premier contingent de délégués (c'était d'ailleurs là son but le plus immédiat). Les conférences d'information techniques et les visites ont précisé et rectifié les connaissances qu'ils pouvaient avoir sur l'observation et la rééducation en internat. En ce qui concerne l'étude des questions de métier, on peut estimer que, sans méconnaître le profit tiré de l'enseignement *ex cathedra*, celui qui résulta de l'échange des expériences personnelles fut au moins aussi important. Mais surtout la conception hyper-

---

analytique du programme et la prudence des conférenciers qui se sont gardés de tout dogmatisme, ont eu pour conséquence de faire ressortir toute la complexité des problèmes posés par la pratique de la Liberté Surveillée. Plus d'un sessionnaire s'en est retourné avec des conceptions moins nettes et rigides que celles avec lesquelles il était arrivé. Ce qui ne veut pas dire que les responsables de la session se soient contentés de semer le doute dans les esprits ; s'ils ont soulevé beaucoup de problèmes, ils ont en même temps apporté de nombreux éléments de solution, mais des éléments de solution que chacun doit ajuster à sa propre situation, repenser pour son propre compte. Il y a là une formation en profondeur des plus valables.

Enfin, la session a permis une première mise au point doctrinale. Un certain nombre d'idées-force se sont dégagées clairement de ces 15 jours de méditation sur la Liberté Surveillée, qui permettent de fixer dès à présent, dans ses grandes lignes, la physionomie du système français.

#### I. — *L'affirmation de l'autonomie du service.*

La Chancellerie avait toujours posé, en principe, la nécessité de cette autonomie. Mais plus d'un spécialiste — et même des magistrats compétents — pensaient encore que la Liberté Surveillée n'était en somme qu'une exeroissance du service social et que son individualisation revêtait un caractère très artificiel.

Or l'enseignement de la session est formel sur ce point : *l'autonomie du service s'est affirmée avec netteté* et elle a été très rationnellement justifiée. La conception de la Chancellerie se trouve donc pleinement confirmée.

#### II. — *Le problème de la coexistence de l'action de surveillance et de l'action éducative du délégué.*

Initialement, le délégué bénévole à la Liberté Surveillée est surtout celui qui *contrôle* la conduite de l'enfant et en rend compte au juge.

Une évolution naturelle tend à en faire de plus en plus un *éducateur*, de moins en moins un surveillant ; si bien que certains refusent de renseigner le juge et même de tenir de lui un pouvoir quelconque : ils acceptent d'aider le délégué permanent mais sans être officiellement désignés.

On pouvait se demander si à partir du moment où l'on voulait faire de la Liberté Surveillée une méthode de rééducation positive, cette évolution n'était pas fatale, et s'il n'était pas utopique de vouloir faire coexister deux fonctions aussi antinomiques qu'un mandat de surveillance judiciaire et une action éducative personnelle.

L'enseignement que, sur ce point, l'on peut tirer de la Session, c'est que le problème n'est pas encore résolu mais qu'il n'est pas insoluble. Sa solution dépend de l'évolution de la juridiction pour enfants et de la façon

---

dont les usagers prennent conscience de cette évolution : la mission de surveillance est acceptée du délégué et du mineur dans la mesure où ils comprennent que le juge des enfants n'est plus un juge répressif. Il est significatif de remarquer que les difficultés surgissent là où l'ordonnance du 2 février 1945 n'a pas encore été vraiment appliquée et que le problème ne se pose pour ainsi dire plus dans les Tribunaux pour enfants pleinement évolués.

### III. — *La dualité de l'action éducative à laquelle est soumis le mineur : action de la famille, action du délégué.*

C'est là une autre difficulté essentielle du système : toute éducation est une, et à la base de la Liberté Surveillée nous trouvons une dissociation!

Là encore, l'enseignement de la Session est précieux en ce sens qu'il a permis de définir avec assez de précision le caractère que doit revêtir l'action du délégué pour qu'elle n'entre pas en concurrence avec celle de la famille, mais en soit au contraire le complément.

Il est impossible de détailler ici les modalités multiformes de cette action. On peut, de façon très approximative, la résumer en disant que le délégué ne doit pas être pour l'enfant un autre père, ou une autre mère, ou un autre frère, mais d'abord celui qui supprime les obstacles qui s'opposent à une intégration normale dans la société (cf. en particulier le problème du travail, des loisirs) et qui disparaît au fur et à mesure que cette intégration se réalise.

### IV. — *Le problème du délégué bénévole.*

C'était le problème le plus important à résoudre, celui qui mettait en cause toute l'économie du système français.

L'expérience de l'utilisation des seuls bénévoles (loi de 1912) s'était soldée par un échec incontestable.

La création de délégués permanents pouvait s'interpréter de deux façons :

— Comme une tentative pour organiser de manière efficace l'action des bénévoles ;

— Comme un premier pas vers l'abandon des bénévoles et la fonctionnarisation intégrale du service (à l'instar de la Belgique et de l'Angleterre).

Les difficultés de recrutement de délégués bénévoles compétents pouvaient incliner vers la seconde hypothèse. Et certains permanents, qui s'occupaient eux-mêmes de la quasi-totalité des mineurs confiés au service n'hésitaient pas à déclarer nettement que c'était le seul système viable.

Or, sur ce point encore, les conclusions que l'on peut tirer de la Session sont formelles.

---

Elles confirment que le recrutement des bénévoles est difficile, mais elles démontrent que ce n'est pas une tâche insurmontable à condition de s'y attaquer avec courage et de considérer que c'est une œuvre de longue haleine.

Elles font apparaître que la cause principale de l'échec, en ce domaine, est une déficience du délégué permanent qui, attiré par vocation personnelle vers l'action éducative directe, en fait le centre de son travail et néglige tout le reste.

Elles révèlent ensuite que, là où une prospection a été rationnellement entreprise, on aboutit à un système infiniment plus souple et plus adapté aux besoins réels des enfants, donc infiniment plus efficace que là où le permanent assume lui-même les surveillances (possibilité en particulier de faire jouer les lois de l'intercaractérogénie).

Sans doute ne faut-il pas se faire d'illusion sur la situation actuelle : dans la majorité des services, les délégués permanents s'occupent personnellement du plus grand nombre des mineurs en Liberté Surveillée. Mais c'est une situation qui doit être considérée comme transitoire, comme l'indice d'une insuffisante maturité. Et les rares services où les bénévoles sont assez nombreux ne doivent pas être regardés comme des anomalies dues à un concours particulier de circonstances locales, *mais comme des services ayant atteint leur stade ultime d'évolution.*

V. — En conséquence la figure du délégué permanent idéal se dégage nettement de la Session avec toute sa complexité et sa polyvalence de compétence et de fonctions.

C'est un chef de service, et, en conséquence, il doit avoir des compétences administratives ;

C'est le principal adjoint du juge et, en conséquence, il doit avoir des compétences juridiques ;

C'est un éducateur direct en milieu ouvert et il doit, en conséquence, avoir des qualités voisines de celles de l'éducateur d'internat et une expérience de l'action sociale ;

C'est enfin et surtout un éducateur au deuxième degré, le chef et l'éducateur des bénévoles et il doit, en conséquence, être capable de diriger et de former des hommes.

En résumé, la Direction de l'Education Surveillée n'aboutit pas, à la fin de cette première Session des délégués, à une doctrine qui puisse être codifiée en des formules rigides et définitives. Mais elle aboutit à un ensemble cohérent et structuré dont une des qualités centrales est la souplesse, la capacité d'adaptation aux cas concrets. Et dès maintenant nous entrevoions l'extension possible du système dans le domaine de la prévention et sa transformation possible en un vaste service d'assistance éducative, au sens large du terme.

---

## CHAPITRE IX

### CENTRES D'OBSERVATION ET CENTRES D'ACCUEIL

---

Au cours de l'année écoulée se sont poursuivis les aménagements et l'organisation des Centres d'observation et des Centres d'accueil, établissements dont les plus importants sont gérés par le Ministère de la Justice, les autres principalement par les Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance.

#### SECTION I

##### Centres d'observation d'Etat

Le Ministère de la Justice gère trois Centres d'observation : Paris, Marseille et Lyon. Depuis le 31 juillet 1951, on peut résumer leur évolution en deux tendances : la stabilisation matérielle et le développement du rayonnement des Centres sur le plan régional.

##### A. — Centre d'observation de Paris

En octobre 1950, a été réalisée la fermeture du Centre annexe de Villejuif et la remise des deux pavillons occupés par l'Education Surveillée à la disposition de la Préfecture de la Seine. Le matériel a été progressivement transféré à Savigny-sur-Orge, devenu centre unique ; tout le personnel y a été regroupé.

A cette date a pris fin un chapitre de l'existence du Centre d'observation de Paris : les Centres, dispersés et disparates, ont cédé la place à l'établissement unique. Il est nécessaire de continuer un important travail de construction de bâtiments neufs (pavillons de groupes, ateliers, terrain de sports, etc...) qui engagera de nombreux crédits et exigera des efforts soutenus ; il reste à unifier et à rationaliser des méthodes d'observation qui, jusqu'à présent, avaient été déterminées, en partie, dans les conditions particulières de vie de chaque Centre.

Depuis octobre 1950, l'effectif du Centre unique de Savigny, qui comprend en principe sept groupes de mineurs, a été supérieur aux effectifs réunis des deux Centres fonctionnant pendant la précédente année judiciaire ; à certaines époques, la limite des possibilités maxima de contenance de l'établissement a été atteinte. Dans ce chiffre figurent des mineurs confiés en observation par des juridictions autres que le Tribunal pour Enfants de la Seine.

Sur le plan technique, il y lieu de noter les progrès enregistrés dans l'observation par la classe, ainsi que la réalisation de l'étalonnage des tests de niveau scolaire (orthographe).

La Direction se préoccupe de réorganiser et développer le Service de psychologie.

Il n'existe pas encore à Savigny de pavillon de sécurité permettant la garde et l'observation des garçons dangereux, très difficiles ou fugueurs. Il a été nécessaire pour les magistrats spécialisés, cette année comme par le passé, de placer à Fresnes cette catégorie de mineurs qui exigeraient, cependant, une observation particulièrement complète. Ce problème préoccupe la Chancellerie ; il est nécessaire, cependant, d'accorder le bénéfice de l'urgence à d'autres réalisations.

Tableau des mineurs détenus à Fresnes

SEMESTRES	PRÉVENUS		JUGÉS DÉFINITIVEMENT				TOTAL		
	APPELANTS OU OPPOSANTS		En instance de départ en I. P. E. S. ou œuvres privées		CONDAMNÉS		G.	F.	GÉNÉRAL
			G.	F.	G.	F.			
2 <sup>e</sup> semestre 1949	41	23	27	9	1	»	69	32	101
1 <sup>er</sup> semestre 1950	36	26	13	9	0,6	»	49	35	84
2 <sup>e</sup> semestre 1950	40	20	13	5	3	»	56	25	81
1 <sup>er</sup> semestre 1951	42	19	16	5	»	»	58	24	82

B. — Centre d'observation de Marseille

Au cours de la présente année judiciaire, le Centre d'observation de Marseille a connu le développement maximum du Centre des Baumettes et l'ouverture du Centre définitif des Chutes-Lavie.

*Le Centre des Baumettes.*

L'organisation matérielle a été perfectionnée en utilisant toutes les possibilités des bâtiments. Un magasin a été aménagé. Trois ateliers ont été mis en service grâce à la transformation d'un ancien préau : bois, fer, activités manuelles. Un dortoir a été rééquipé à neuf.

---

Les méthodes ont progressé d'une manière remarquable. Une véritable section d'accueil a été organisée. Le Centre a réalisé un système de compléments d'enquête sociale qui permet, grâce à une correspondance étendue, d'obtenir tous les renseignements possibles sur la vie et le comportement antérieur des mineurs. La technique de l'observation par la classe a été mise au point. Une classe de perfectionnement pour retardés scolaires a été ouverte. Enfin, il faut enregistrer un début de réalisation de l'observation par l'atelier. Un important travail d'étalonnage des tests de niveau scolaire (histoire, géographie, sciences) a été mené à bien.

Le perfectionnement des méthodes et la qualité de l'observation ont eu leur retentissement sur les placements : de nombreux Juges des Enfants, et pas seulement du ressort d'Aix, ont pris l'habitude de confier au Centre des garçons dont le cas réclame une observation approfondie.

#### *Le Centre des Chutes-Lavie.*

Le domaine a été, au début de cette année, entièrement évacué par les Squatters qui l'occupaient. Le pavillon central, qui pourra recevoir une cinquantaine de garçons, a été complètement aménagé. Déjà deux groupes de vingt et un garçons sont en place. Les logements du Directeur et de l'Economiste ont été construits. L'exploitation agricole du domaine est en plein développement. Il y a lieu de noter le concours prêté par la Mairie de Marseille, qui a accompli notamment un effort exceptionnel pour aménager les voies d'accès au Centre.

Le transfert progressif du Centre des Baumettes au Centre d'observation définitif est en cours et la Direction se préoccupe d'une éventuelle affectation des bâtiments des Baumettes à l'un des établissements nouveaux prévus par la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945.

#### C. — *Centre d'observation de Lyon*

Depuis l'ouverture du Centre, un important travail d'aménagement des bâtiments a été accompli : locaux réservés aux mineurs (deux groupes, un troisième ouvert incessamment), bureaux administratifs, bloc médical et psychologique, deux ateliers (fer et reliure), logements du personnel. A l'heure actuelle, l'effectif pupillaire atteint 60 (3 groupes) ; en 1950, sur un total de 104 garçons qui ont séjourné au Centre, 74 avaient été placés en observation par le Tribunal pour Enfants de Lyon, 25 par d'autres juridictions, et 5 par l'autorité administrative.

Les techniques d'observation ont bénéficié de l'effort exceptionnel du personnel du Centre et de la collaboration de personnalités extérieures. Ont été mises au point : l'observation par l'éducation physique, la fiche

---

seolaire à envoyer aux instituteurs, l'observation par la classe et par l'atelier. Le service de psychologie a traduit en éléments statistiques les données des cas individuels des mineurs confiés au Centre (constitution du milieu familial, mode de vie habituel, nombre d'enfants, niveaux intellectuels, scolarité, activité professionnelle antérieure, conflit familial, etc...).

Un des objectifs prochains à atteindre sera la transposition, sur le plan pratique, du projet, soigneusement préparé, de l'observation en milieu ouvert dans la région lyonnaise.

## SECTION II

### Centres d'accueil et d'observation privés

#### A. — Situation générale — Difficultés rencontrées

Dès 1950, 66 Centres d'accueil, autonomes ou annexés à une Institution de rééducation, avaient été créés (contre 28 en 1946).

Ce résultat appréciable obtenu, une mise au point s'avère nécessaire. Ces établissements, qu'ils soient ou non gérés par des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance, présentent des déficiences diverses.

Certains départements de forte criminalité juvénile ne sont pas dotés de centres d'accueil, alors que dans les petits départements le centre d'accueil, ouvert grâce à des initiatives locales, peut à grand peine fonctionner à plein effectif.

Cette incohérence s'explique : par la force des choses, les centres d'accueil ont dû être ouverts en ordre dispersé. Il convient d'obtenir, dans certains départements, l'ouverture d'un centre d'accueil et de faciliter dans d'autres départements le fonctionnement du centre existant.

— Pour se maintenir malgré leurs difficultés, certains centres évoluent vers la polyvalence et reçoivent des mineurs de diverses catégories juridiques. Les centres d'accueil deviennent ainsi des centres recevant, au stade initial de l'accueil ou de l'observation, tous les adolescents délinquants ou en danger moral. L'évolution est logique étant donné que l'inadaptation du mineur entraîne le plus souvent l'intervention du Juge.

— Par contre, certains Centres d'accueil conservent à l'établissement les jeunes prévenus durant de trop longs délais ; cette pratique est condamnable. De même, on ne peut admettre qu'un centre d'accueil fonctionne également comme un centre de rééducation ou home de semi-liberté s'il

---

n'est pas suffisamment outillé pour remplir dans de bonnes conditions. avec des sections distinctes, ces missions si différentes.

Les centres de jeunes prévenus présentent souvent des déficiences techniques. Les centres d'accueil ne parviennent pas toujours à réaliser l'observation sommaire qui leur incombe ; les Centres d'observation privés parviennent rarement à une observation approfondie.

Enfin, les centres d'accueil connaissent des difficultés matérielles : locaux mal adaptés, exigus, en mauvais état ; trésorerie insuffisante ; personnel insuffisamment formé. Malgré cela, leur prix de journée est souvent élevé eu égard à leur rendement.

#### B. — Réorganisation des Centres d'accueil et d'observation privés

Au cours de l'année écoulée, on a pu noter un effort des associations pour faire succéder à la période des créations urgentes la période des améliorations techniques.

— Certains centres fonctionnaient dans des hôpitaux psychiatriques. Cette formule, admise à l'origine, s'est révélée aussi néfaste à l'administration hospitalière qu'aux centres hébergés à l'intérieur des maisons de santé. Au cours de l'année passée, deux centres ont pu déménager pour devenir autonomes, un troisième a dû fermer ; sa réinstallation rencontre des difficultés.

— D'autres Centres ont connu des difficultés de personnel. Le remplacement de certains chefs de Centre a été parfois délicat.

— Dans plusieurs départements, l'aide apportée par les caisses de Sécurité sociale ou d'allocations familiales a permis un aménagement des locaux.

— Une forme intéressante de collaboration entre un établissement d'Etat et un Centre d'accueil privé a pu être réalisée dans la région parisienne : le Centre d'accueil de Versailles reçoit, dans la limite des places disponibles, certains mineurs du Centre d'observation d'Etat de Paris, parvenus en fin d'observation et en instance de départ vers une Institution de rééducation, un placement familial ou un engagement dans l'armée.

— La mesure précédente s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Chancellerie pour faire mieux connaître au Juge des Enfants les conditions d'admission des mineurs dans les Centres d'accueil et d'observation publics ou privés.

— La Chancellerie a en même temps tenté d'améliorer l'observation dans les Centres privés en développant notamment leur équipement médical, psychiatrique et psychologique.

---

Par circulaire du 9 septembre 1950, prise sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, on a distingué officiellement pour la première fois, outre l'examen médical, entre l'examen psychologique et l'examen psychiatrique. Il a été précisé que l'examen psychologique a pour objet d'expliquer la délinquance du mineur et de fournir des points d'appui à sa rééducation, l'examen psychiatrique ne concernant que les aspects pathologiques de la personnalité du mineur.

Les taux de ces divers examens ont été fixés à des sommes convenables. Ils ont été repris par le décret du 16 avril 1951. Ce texte doit d'ailleurs faire l'objet d'une nouvelle circulaire d'application car il a maintenu, malgré l'avis de certains spécialistes, le terme d'examen médico-psychologique.

— Le Ministère de la Justice s'est également efforcé d'obtenir un dépistage plus systématique des délits et une meilleure compréhension, par les magistrats spécialisés des avantages que présente l'observation.

L'ensemble de ces mesures permettra sans doute de maintenir avec de plus saines conditions de fonctionnement des établissements dont l'utilité est incontestable. D'autres mesures de réorganisation pourront d'ailleurs être prises à la réception des résultats de l'enquête que compte mener, en octobre 1951, le Directeur soussigné sur les établissements de jeunes prévenus.

---

## CHAPITRE X

### LES SERVICES SOCIAUX

---

La Chancellerie a obtenu, en 1950, de nouveaux résultats dans sa tâche de financement et de contrôle des services sociaux. Mais ces résultats sont encore insuffisants, les moyens d'action restant limités.

#### SECTION I

##### Réorganisation des Services Sociaux parisiens

La fusion annoncée les années précédentes se poursuit. Chargé d'effectuer les enquêtes ordonnées par le Tribunal pour Enfants de la Seine, le « Service Social de Sauvegarde de la Jeunesse », constitué en association déclarée, a présenté une demande en reconnaissance d'utilité publique. L'aide financière accordée à ce service social par le Ministère de la Justice s'est élevée à 20 millions en 1950. Dès le 1<sup>er</sup> août 1951, l'association avait perçu, pour l'exercice en cours, 18 millions. Un complément de crédit lui sera remis en fin d'année et lui permettra de terminer l'exercice sans déficit.

La question du local dans lequel devrait fonctionner ce service social unifié reste pendante. Deux nouveaux projets comportant, l'un, l'acquisition d'un immeuble, l'autre, la construction d'un étage en copropriété sont en cours d'étude.

Bien que la fusion recherchée n'ait pu encore être entièrement réalisée, le Service social du Tribunal de la Seine a poursuivi ses efforts : en 1950, il a diligenté 1695 enquêtes concernant des mineurs délinquants ou vagabonds et, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1951, 846 enquêtes.

Le Service comportant actuellement :

3 assistantes-chefs ;

24 assistantes ;

1 secrétaire comptable ;

et 5 secrétaires,

le nombre d'enquêtes diligentées par mois et par assistante (6) est inférieur à celui initialement prévu (9).

---

Certes, les enquêtes sont qualitativement meilleures (étude plus poussée des causes de la délinquance, du milieu social et de la personnalité du mineur. — Recherche minutieuse du placement le plus approprié).

Mais le rendement (sur lequel la découverte d'un local unique influerait heureusement) pourrait, au point de vue quantitatif, être très supérieur si la maladie ne le réduisait pas (au cours de 1<sup>er</sup> semestre 1951, 144 mois de travail auraient dû être fournis ; ce chiffre, a été amené à 133 pour cause de maladie ou de maternité. Il faut reconnaître que l'exercice de la profession d'assistante est extrêmement pénible).

En outre, il est difficile aux assistantes sociales de ne pas consacrer une partie de leur activité à d'autres travaux que les enquêtes : missions provisoires de surveillance (234 en 1950) exercice de la correction paternelle, permanences instructions aux assistants stagiaires, correspondances administratives, etc...

On peut toutefois remarquer que la situation du Service Social de Paris est beaucoup plus stable que celle des autres services sociaux du territoire métropolitain.

## SECTION II

### Equipement national

Les crédits affectés par la Chancellerie aux Services Sociaux des Tribunaux pour Enfants sont de plus en plus élevés (18 millions en 1949 — 27 millions en 1950 — plus de 33 millions en 1951). Mais ils restent insuffisants. Appuyé par le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice a pu obtenir que son budget soit augmenté corrélativement à l'augmentation des traitements des assistantes sociales, découlant du reclassement de la Fonction Publique. Malheureusement, les crédits de base, sur lesquels on a pu faire porter ces pourcentages d'augmentation, étaient déjà insuffisants.

Le Directeur de l'Education Surveillée envisage de procéder à une nouvelle étude de la question à l'occasion de la révision de l'arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales.

TROISIEME PARTIE

---

**SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

---



---

## TROISIÈME PARTIE

---

### SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

---

Le plan de réforme de 1946 avait assigné aux établissements d'Etat une double fonction :

1° Y expérimenter officiellement les méthodes de la rééducation, et en faire des Institutions modèles ;

2° Traiter les mineurs difficilement éduqués.

Sur le premier point, il est certain que l'objectif du Plan de réforme est atteint. La réforme, commencée dans certains établissements dès avant la guerre, a été étendue à tous les établissements existants et a guidé l'organisation des établissements nouveaux ; les « considérables améliorations » escomptées en 1945 ont été réalisées et les établissements d'Education Surveillée s'affirment, au delà de ce qui était espéré, comme une variété d'écoles professionnelles donnant un apprentissage authentique et, de surcroît, une véritable rééducation appliquant avec originalité les méthodes de la pédagogie nouvelle.

Sur le second point, l'Education Surveillée parvient aujourd'hui à dégager des dures expériences du traitement des mineurs considérés comme inéducables, spécialement des filles, des solutions moins incertaines. Ces solutions seront appliquées dans l'aménagement du régime des articles 2 et 28 nouveaux de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Laissant de côté ces problèmes nouveaux évoqués au Chapitre IV, cette troisième partie exposera les réalisations obtenues dans les établissements d'Etat en considérant les trois éléments habituels : Méthodes — Personnel — Equipement.

---

## CHAPITRE XI

### LES METHODES DE REEDUCATION

#### SECTION I

##### Les affectations en Institution Publique

Tenant compte des résultats obtenus par les Institutions Publiques dans les domaines de la rééducation et de la formation professionnelle, les Juges des Enfants adressent toujours davantage de demandes d'affectation à la Chancellerie, qui ne peut malheureusement pas toutes les satisfaire étant donné le nombre limité des places disponibles.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1951, la Direction de l'Education Surveillée a, ainsi, reçu 706 demandes d'affectation. Elle a pu donner une suite favorable à 578 d'entre elles. Ce dernier chiffre ne coïncide pas, il faut le souligner, avec celui des mineurs entrés dans les établissements, car il arrive que les Tribunaux pour Enfants décident un placement en œuvre privée ou une condamnation pénale le jour de l'audience, quoique la Chancellerie ait préalablement réservé une place dans une Institution Publique.

La qualité des mineurs proposés pour les Institutions d'Etat s'est, d'autre part, améliorée. Les demandes concernant des mineurs trop âgés ou trop débiles pour suivre un apprentissage se font moins nombreuses ; on doit souhaiter qu'elles deviennent de plus en plus rares et que s'accroissent, au contraire, les demandes présentées pour des garçons et des filles jeunes et possédant un niveau intellectuel suffisant.

A l'heure actuelle, les Institutions Publiques possèdent, en effet, un personnel technique qualifié et un équipement permettant de faire suivre un apprentissage très sérieux aux pupilles et de les préparer aux différents examens professionnels. Il serait très regrettable que cette situation ne puisse être utilisée au mieux faute d'aptitudes suffisantes des mineurs. C'est pourquoi une circulaire de principe du 2 juin 1950 a rappelé aux Magistrats pour Enfants que le placement en Institution Publique ne doit plus être considéré comme une mesure répressive, mais comme une mesure éducative devant être réservée aux mineurs capables d'en tirer profit. La Direction de l'Education Surveillée tient, en tout cas, toujours compte de la possibilité d'apprentissage d'un mineur avant de lui réserver une place selon la procédure prévue dans la circulaire ci-dessus.

Ces instructions ont en effet prescrit une nouvelle procédure d'affectation en Institution Publique, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1950. Jusqu'alors, la Direction de l'Education Surveillée, avant de réserver

une place, demandait au Tribunal compétent de lui adresser, quelques semaines avant l'audience, l'enquête sociale, le rapport médico-psychologique et, s'il existait, le rapport d'observation. A ces pièces, doit désormais être jointe une notice de placement résumant, en quatre pages, la personnalité physique, intellectuelle et caractérielle du mineur, ses aptitudes professionnelles, sa situation judiciaire et son histoire familiale. Ce document donne ainsi des renseignements précis et abondants. Sa présentation en permet une lecture rapide et apporte une connaissance synthétique du cas, extrêmement utile pour déterminer l'établissement le mieux approprié. Son emploi n'a pas soulevé de difficultés majeures et paraît actuellement entré dans les habitudes des Tribunaux pour Enfants.

## SECTION II

### Les effectifs des établissements

Pour répondre à l'accroissement des demandes d'affectation, de nouvelles places ont été créées dans plusieurs établissements. L'Institution de Neufchâteau, grâce à l'ouverture de deux nouveaux groupes, a ainsi porté son effectif de 150 en 1950 à 200 en 1951. L'Institution de Belle-Ile possède un nouveau groupe et son effectif est monté de 100 en 1950 à 125 en 1951. Le Centre d'observation de Savigny-sur-Orge a, d'autre part, porté son effectif de 112 en 1950 à 180 en 1951 et le Centre d'observation de Marseille a ouvert une annexe aux Chutes-Lavie avec 50 places.

Cet accroissement des effectifs s'est trouvé malheureusement compensé par la fermeture du Centre d'observation de Villejuif dont les locaux ont dû être restitués en décembre 1950 à la Préfecture de la Seine. L'effectif maximum de l'Institution de Saint-Jodard a dû, d'autre part, être ramené de 200 à 160 en vue d'une meilleure utilisation des ateliers de formation professionnelle.

Compte tenu de ces différentes modifications, le nombre moyen des pupilles des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Education Surveillée a évolué comme suit :

	1948-1949	1949-1950	1950 1951
Internes .....	1.446	1.666	1.640
Placés par les institutions et surveillés .....	91	66	36
En liberté d'épreuve ou permission libé- rable .....	214	86	92
Affectés en instance de transfèrement ...	163	125	86
Prévenus à Fresnes (garçons et filles)...	94	63	61
<b>TOTAUX .....</b>	<b>2.008</b>	<b>2.006</b>	<b>1 915</b>

---

Le tableau ci-dessus appelle les explications suivantes :

1° La diminution régulière du nombre des places est due, essentiellement, à deux causes : la demande de main-d'œuvre a, d'une part, nettement baissé par suite des circonstances économiques ; les directeurs d'établissement s'attachent, d'autre part, à ne plus placer leurs pupilles chez les patrons qui voient en eux des salariés d'un niveau inférieur, à faire travailler plus et à payer moins. Les placements n'ont lieu, dorénavant, que chez des employeurs possédant un sens éducatif et présentant des garanties de moralité et de désintéressement.

2° La diminution du nombre moyen des affectés en instance de transfèrement doit être constatée avec satisfaction, car elle indique que les mineurs doivent, après leur jugement, attendre moins longtemps avant d'être conduits dans leurs établissements d'affectation.

Les pourcentages relevés parmi les élèves en ce qui concerne leurs âges, leurs origines, leur délinquance et leurs placements antérieurs ne se sont pas modifiés dans de sérieuses proportions. Les physionomies de chaque établissement peuvent ainsi se caractériser par les chiffres suivants :

**ANIANE** : Institution industrielle dont les pupilles sont des garçons âgés (79 % ont plus de 18 ans), d'origine principalement urbaine (83 %), et récidivistes dans une proportion de 85 %. 18 % viennent de Centres d'Observation ou d'Accueil, 28 % de maisons d'arrêt et 54 % d'autres établissements de rééducation qui n'ont pu les conserver en raison de leur mauvaise conduite.

**BELLE-ILE** : Institution industrielle et agricole, dont les pupilles sont des garçons jeunes (70 % ont moins de 18 ans), d'origine urbaine ou rurale (29 %), en majorité délinquants primaires (60 %) et venant de Centres d'Observation ou d'Accueil dans la proportion de 71 %.

**BRÉCOURT** : Institution industrielle et agricole, qui reçoit des filles assez jeunes, de 16 à 19 ans, principalement originaires des villes et délinquantes primaires.

**CADILLAC** : Institution professionnelle qui reçoit des filles de 18 à 21 ans, le plus souvent récidivistes, principalement d'origine urbaine. 15 % environ sont mères et sont installées avec leurs enfants dans une Section de maternité. Une annexe correctrice fonctionne, en outre, à Lesparre qui reçoit les filles les plus difficiles et les soumet à un isolement nocturne.

**CHANTELOUP** : Internat approprié dont les élèves sont des jeunes garçons de moins de 14 ans, originaires des villes dans la proportion de 88 %.

**NEUFCHATEAU** : Institution industrielle dont les élèves sont des garçons assez âgés (67 % ont plus de 18 ans), d'origine surtout urbaine (75 %), récidivistes dans une proportion de 55 %. 42 % viennent de Centres d'Ob-

servation ou d'Accueil, 32 % de maisons d'arrêt, 26 % d'Œuvres privées de rééducation.

**SAINT-HILAIRE** : Institution agricole et industrielle, dont les pupilles sont des garçons assez âgés (59 % ont plus de 18 ans), originaires des villes ou des campagnes (26 %), et délinquants primaires et récidivistes dans d'égales proportions (50 %). 44 % viennent de Centres d'observation ou d'accueil, 48 % de Maison d'arrêt et 8 % d'œuvres privées de rééducation.

**SAINT-JODARD** : Institution industrielle dont les pupilles sont jeunes (74 % ont moins de 18 ans), en majorité originaires des villes (88 %) et délinquants primaires (57 %). 56 % viennent de Centres d'Observation ou d'Accueil, 33 % de maisons d'arrêt, 11 % d'Œuvres privées de rééducation.

**SAINT-AURICE** : Institution industrielle et agricole, dont les pupilles sont des garçons assez âgés (76 % ont plus de 18 ans), d'origine urbaine ou rurale (25 %) et récidivistes dans la proportion de 63 %. 36 % viennent des Centres d'Observation ou d'Accueil, 33 % de maisons d'arrêt et 31 % d'Œuvres privées de rééducation.

### SECTION III

#### Les résultats de la Rééducation

##### § I. — Enseignement général

Les résultats au certificat d'études primaires ont été les suivants :

ETABLISSEMENTS	1948-49		1949-50		1950-51	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
ANIANE.....	0	0	7	4	14	11
BELLE-ILE.....	1	1	8	6	18	11
CHANTELOUP.....	0	0	0	0	2	2
NEUFCHATEAU.....	10	9	14	10	15	13
SAINT-HILAIRE.....	9	5	13	3	10	9
SAINT-JODARD.....	10	10	10	8	14	12
SAINT-AURICE.....	0	0	64	49	45	30
BRÉCOURT.....	5	5	5	4	15	9
CADILLAC.....	9	7	6	4	6	4
TOTAL.....	44	37	127	88	139	101

Le nombre des présentés et celui des reçus sont ainsi en **progression** dans tous les Etablissements, sauf à Saint-Maurice, qui **avait présenté** un nombre de candidats anormalement élevé en 1950, car c'était alors la première fois, depuis plusieurs années, que cette Institution préparait des pupilles au certificat d'études.

Il convient de signaler en outre qu'un pupille de l'Institution de Neufchâteau a suivi les cours de seconde du Collège d'enseignement secondaire de la ville et vient d'être admis à passer en première.

## § II. — Enseignement professionnel

Les résultats aux examens professionnels ont été les suivants :

ETABLISSEMENTS	Certificat d'aptitude professionnelle						Certificat d'aptitude aux métiers						Examens agricoles						
	1948-49		1949-50		1950-51		1948-49		1949-50		1950-51		1948-49		1949-50		1950-51		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
ANIANE .....	46	40	30	20	27	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BELLE-ILE .....	5	2	3	0	12	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NEUFCHATEAU .....	9	4	23	16	40	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-HILAIRE .....	14	11	26	18	28	23	4	4	0	0	5	5	10	8	11	9	7	5	5
SAINT-JODARD .....	15	11	16	9	28	17	0	0	9	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-MAURICE .....	69	59	79	68	103	78	17	16	17	16	22	18	12	9	10	8	6	4	4
BRÉCOURT .....	0	5	18	13	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	4
CADILLAC .....	0	0	4	2	10	4	6	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL .....	164	132	199	146	255	190	27	24	26	21	27	23	22	17	21	17	17	17	13

Il convient de signaler, en outre, que :

1° A l'Institution de Belle-Ile-en-Mer, les garçons de la section maritime ont, pour la première fois, été admis à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle organisées par le Ministère de la Marine Marchande. Il s'agit là d'une innovation très intéressante, qui ne manquera pas de rendre fructueuse la rééducation de ces pupilles. 8 d'entre eux ont été admis à se présenter et 8 ont été reçus.

2° A Neufchâteau, 43 pupilles ont obtenu un diplôme de formation professionnelle accélérée, 2 avec la mention très bien et 23 avec la mention bien.

---

3° 35 pupilles de Saint-Jodard ont réussi aux épreuves d'un certificat de fin d'apprentissage organisées, sous le contrôle de l'Enseignement technique, par la Chambre des Métiers de Roanne.

4° 6 pupilles de la Section agricole de Saint-Maurice ont été présentés aux épreuves du certificat d'aptitude d'horticulture. Les résultats n'en seront connus qu'au mois de septembre.

### § III. — Activités

#### A. — Sports et activités de plein air

Les sports sont pratiqués assidûment dans les établissements et les élèves reçoivent un entraînement physique très poussé qui satisfait leur besoin de dépense musculaire et contribue à leur équilibre nerveux.

437 pupilles ont réussi aux épreuves du Brevet sportif populaire au cours de la période 1950-1951. A Neufchâteau, 5 élèves ont été admis à un stage d'aide-moniteur d'Education physique et 3 ont obtenu le Brevet élémentaire des sports aériens, qui leur permettra de pratiquer le vol à voile, sport déjà pratiqué très régulièrement à l'Institution de Saint-Jodard par une quinzaine de pupilles.

Les équipes des Institutions participent aux différentes compétitions régionales, en foot-ball, en basket-ball et en athlétisme notamment. Elles obtiennent des classements satisfaisants et plusieurs se sont vu décerner des Coupes et des Prix.

Des camps d'été sont, d'autre part, organisés pour les pupilles méritants ne pouvant partir en vacances dans leurs familles. Au cours de l'été 1950, 30 garçons de Saint-Hilaire ont campé aux Sables-d'Olonne, 26 pupilles de Saint-Jodard dans le Massif Central et le Jura et 15 élèves de Brécourt en Normandie. 14 garçons de Neufchâteau et 10 garçons d'Aniane ont fait des camps volants, les premiers dans les Vosges, les seconds dans les gorges du Tarn.

#### B. — Préparation au service militaire

Les garçons dont la classe doit être appelée sous les drapeaux suivent les cours de préparation militaire et sont présentés aux examens de formation prémilitaire. A Saint-Maurice, 78 pupilles ont obtenu le brevet de formation prémilitaire et 10 le Certificat d'Aptitude à l'emploi d'aide-mécanicien « avion ». 38 garçons de Saint-Hilaire ont obtenu le Brevet de formation prémilitaire et 7 un Brevet de parachutiste. A Neufchâteau, 62 garçons se sont vu décerner le Brevet de formation prémilitaire et 13 ont reçu un diplôme de Combattant d'élite.

- 
- Il convient à ce propos de signaler que le Ministère de la Défense Nationale vient, à la demande de la Chancellerie, d'accepter que les pupilles des Institutions Publiques d'Education Surveillée ayant fait l'objet de condamnations pénales ne soient plus automatiquement incorporés dans des unités disciplinaires, comme le prévoient les textes relatifs à l'organisation et au recrutement de l'Armée. L'application stricte de cette réglementation a, en effet, paru inopportune dans les cas où des garçons ont observé, après une condamnation pénale, une conduite satisfaisante en Institution de rééducation pendant un délai suffisamment long pour que leur reclassement puisse être considéré comme acquis. Les pupilles qui seront signalés par la Chancellerie comme rééduqués et dignes de confiance seront appelés sous les drapeaux dans des unités de type normal. Ce nouveau régime entrera en vigueur dès l'appel du prochain contingent, au mois d'octobre 1951.

### C. — Postcure : Service de suite

Les Institutions s'efforcent de suivre leurs anciens pupilles pour les aider à se réadapter à la vie normale et pour connaître les résultats de la rééducation.

Une nombreuse correspondance est échangée avec les libérés (en un an, 826 lettres ont été expédiées à des anciens élèves de Saint-Maurice). Des secours pécuniaires leur sont parfois accordés, dans la mesure des disponibilités des Caisses de Patronage, et des colis sont envoyés à ceux qui se trouvent sous les drapeaux et qui n'ont pas de famille. Des emplois sont recherchés par les chefs d'établissements dans les corps de métiers correspondant aux apprentissages suivis.

Les anciens reviennent souvent pour quelques jours à l'Institution et plusieurs sont accompagnés de leurs femmes et même de leurs enfants (Saint-Maurice a eu la visite de 10 jeunes ménages pendant la période 1950-1951). Des garçons qui font leur service militaire sont hébergés au cours de leur permission si personne ne peut les recevoir.

Des enquêtes sont, d'autre part, menées par les établissements pour connaître les pourcentages d'échecs et de réussites enregistrés dans le domaine de la rééducation. L'Institution de Neufchâteau est ainsi parvenue aux chiffres suivants : pour 182 garçons libérés depuis 1946, 134 (73,6 %) ont actuellement un comportement satisfaisant et peuvent être considérés comme reclassés, 21 (11,5 %) ont récidivé et 27 (14,8 %) ont une conduite douteuse.

## CHAPITRE XII

### LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DES CENTRES D'OBSERVATION D'ÉTAT

#### SECTION I

#### Gestion du personnel

#### A. — Evolution des effectifs

Le tableau ci-dessous indique l'évolution des effectifs du personnel des services extérieurs de l'Éducation Surveillée depuis la réforme de 1945 :

DATES	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF RÉEL		TOTAL
		PERSONNEL PROPRE A L'ÉDUCATION SURVEILLÉE	PERSONNEL PÉNITENTIAIRE PROVISOIREMENT MAINTENU	
1-1-1946	744	238	160	398
1-8-1947	744	607	99	706
1-8-1948	824	619	89	708
1-8-1949	865	663	67	730
1-8-1950	863	662	20	682
15-6-1951	862	677	19	696

L'augmentation du nombre des agents en service par rapport à l'année précédente est due, en particulier, au développement du Centre d'Observation de Lyon.

Les effectifs du personnel devraient s'accroître d'une manière plus importante au cours des prochains mois par suite de l'ouverture de nouveaux groupes de mineurs dans les établissements existants et de la création de nouveaux Centres.

Mais la Direction rencontrera des difficultés à pourvoir tous les postes indispensables en raison, d'une part, des limites apportées au recrutement des agents non titulaires de l'État, d'autre part, de la nécessité de recruter un personnel éducatif particulièrement apte.

## B. — Recrutement

1° Le concours récemment organisé par la Direction de l'Éducation Surveillée en vue du recrutement d'*éducateurs adjoints* et *éducatrices adjointes* a permis de constater que le nombre des candidats reçus était nettement inférieur à celui des membres du personnel d'éducation qui quittent l'Administration au cours d'une année. En effet, 16 candidats et candidates seulement ont été jugés aptes à remplir des fonctions d'éducateur adjoint stagiaire.

Les épreuves du concours d'éducateurs adjoints ont commencé en février 1951 et se sont poursuivies jusqu'au mois de mai. Elles ont comporté des épreuves écrites, pratiques et orales. Les épreuves écrites se sont déroulées dans des Centres d'examen institués dans diverses Préfectures. Les épreuves pratiques et orales ont eu lieu, pour les candidats, à l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Saint-Maurice et, pour les candidates, à l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de Brécourt. A cette occasion, les chefs de ces deux établissements et leurs personnels ont fourni un effort particulier qu'il convient de souligner.

Une notice imprimée à près de 1200 exemplaires avait fourni tous renseignements utiles sur les conditions d'inscription, le déroulement des épreuves et le programme du concours.

La publicité a été assurée de la façon la plus large (*J. O.*, diffusion auprès des bureaux universitaires de statistiques, des Inspections Académiques, des journaux et de la radio). Une correspondance a été ouverte avec plus de 600 personnes.

Ce concours a donné les résultats suivants :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Candidats admis à concourir .....	38	81	119
Candidats présents aux épreuves écrites .....	31	70	101
Candidats admissibles .....	18	38	56
Candidats admis .....	6	10	16

Le nombre insuffisant des candidats reçus (16, alors que 50 postes avaient été mis au concours) montre que la question du recrutement sera une des premières à résoudre dans les mois qui vont suivre.

2° Les résultats du concours organisé à la même époque en vue du recrutement d'adjoints d'économat ont été les suivants :

Candidats admis à concourir .....	
Candidats présents aux épreuves écrites.....	7
Candidats admissibles .....	3
Candidats reçus .....	2

3° La Direction de l'Education Surveillée aura, en outre, à organiser prochainement l'examen prévu par le décret du 13 janvier 1950 fixant le statut du personnel administratif de l'Education Surveillée en vue de l'éventuelle promotion d'adjoints d'économat de 1<sup>re</sup> classe au grade d'*Economome*.

4° De plus, un nouvel examen réservé aux instructeurs techniques et agricoles aura lieu au mois d'octobre prochain de manière à pourvoir les postes vacants de professeur technique adjoint.

### C. — Gestion du personnel

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1950, les Commissions Administratives Paritaires et le Comité technique paritaire ont continué à être régulièrement réunis.

Les *Commissions Administratives Paritaires* ont été consultées en différentes matières : titularisation (66 cas), avancement (26 cas), intégration des auxiliaires de l'Etat dans les cadres complémentaires (25 cas), question de l'attribution de notes chiffrées aux membres du personnel, etc..

Le *Comité technique paritaire* de l'Education Surveillée a examiné notamment les questions suivantes :

- Réforme des imprimés ;
- Application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat.

Cette dernière question a déjà fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services de la Direction. Des textes devront être mis en forme dans les mois qui vont venir en vue de la transformation des auxiliaires de l'Etat en agents titulaires.

---

Un règlement d'administration publique, en date du 4 janvier 1951, a fixé les modalités d'avancement des professeurs techniques adjoints et les conditions d'accès à cet emploi. La publication de ce texte a permis de faire application aux intéressés des indices de reclassement 225-430.

D. — *Mise en place des délégués permanents à la Liberté Surveillée (1)*

La transformation des Délégués permanents à la Liberté Surveillée d'indemnitaires en contractuels s'est poursuivie au cours des 12 derniers mois. Sur les 111 Délégués permanents à la Liberté surveillée actuellement en fonctions, 95 sont contractuels et 16 seulement indemnitaires. Le vote du Budget de 1952 permettra sans doute de supprimer totalement la catégorie des Délégués indemnitaires.

Par ailleurs, la loi du 24 mai 1951, portant modification de l'Ordonnance du 2 février 1945 rend indispensable la révision de certaines affectations en raison de la création du Tribunal Départemental pour Enfants. Depuis quelques mois, la Direction de l'Education Surveillée s'était d'ailleurs efforcée de ne nommer des Délégués qu'auprès des Tribunaux pour Enfants Départementaux.

## SECTION II

### Formation du personnel

#### § 1. — *Etude technique du problème de la formation*

La Direction de l'Education Surveillée s'était attaquée dès 1947 au problème de la formation des éducateurs en organisant un premier stage de perfectionnement. En 1948 et 1949, quatre autres stages de perfectionnement eurent lieu. En avril 1950, pour la première fois, un stage de *formation* rassembla 25 jeunes éducateurs. Les enseignements de quatre années d'expérience sont alors apparus assez probants pour que l'on tentât de mettre sur pied un système rationnel.

Il fallait d'abord dégager les idées directrices auxquelles on entendait se référer. Le deuxième Congrès de l'U. N. A. R., en novembre dernier, dont le thème était tout justement « la formation des techniciens de l'enfance inadaptée » fournit à la Direction de l'Education Surveillée l'occasion de préciser sa position. Appelée en fait à y exposer son point de vue, elle présenta les conclusions auxquelles l'avaient conduite quatre années d'ex-

---

(1) Auxiliaires des Tribunaux pour enfants, les Délégués permanents appartiennent aux services extérieurs de l'Education Surveillée.

---

périence, en une courte communication dont il n'apparaît pas inutile au Directeur soussigné de reproduire le début :

Le système de formation des éducateurs est conditionné par 8 principes essentiels :

*1<sup>er</sup> principe* : Il faut procéder avant toute chose à *l'élimination des inaptes*. S'il est de très rares vocations d'éducateur, dans la pleine acception du mot, il est, par contre, de nombreuses anti-vocations qu'il est absolument nécessaire de découvrir et d'écarter.

*2<sup>e</sup> principe* : *Il n'existe pas deux catégories d'éducateurs, ceux qui sont chargés de la rééducation intellectuelle et les autres, mais une seule catégorie. La classe doit être faite par des éducateurs ayant la compétence nécessaire. Une seule formation de base est, en conséquence, à envisager.*

*3<sup>e</sup> principe* : *L'éducateur doit recevoir une large information technique ; la rééducation met, en effet, en œuvre un ensemble de disciplines complexes : médecine générale, neuro-psychiatrie, psychologie, psychanalyse, droit, sciences sociales, criminologie. Aucun des spécialistes intéressés ne peut ignorer les spécialités voisines ; à plus forte raison l'éducateur, qui est situé au point où toutes convergent, qui prépare, provoque et prolonge leur intervention.*

*4<sup>e</sup> principe* : *L'éducateur doit également recevoir une formation pédagogique théorique. La pédagogie est devenue une science : son étude doit précéder la formation pratique.*

*5<sup>e</sup> principe* : *Etre éducateur, c'est exercer un métier qui, comme les autres, nécessite un apprentissage. Cet apprentissage ne peut se réaliser par de courts stages fragmentaires si étudiés et rationalisés soient-ils : son seul mode efficace consiste dans l'exercice effectif du métier, dans des conditions réelles et pendant un temps suffisant.*

*6<sup>e</sup> principe* : *La formation des éducateurs ne se limite pas au domaine de la connaissance théorique et pratique : elle englobe une action sur le caractère.*

*7<sup>e</sup> principe* : *Il n'existe pas un type d'éducateur standard une fois pour toutes défini, doué d'un caractère donné, possédant une somme de connaissances déterminées, doté d'un ensemble déterminé de réflexes conditionnés. On peut soutenir, au contraire, que l'action des éducateurs est d'autant plus efficace que leur personnalité est plus affirmée. C'est pourquoi toute formation vraie doit, en dernière analyse, être une formation individualisée, ou mieux, une formation personnalisante.*

*8<sup>e</sup> principe* : *La formation des éducateurs enfin ne se limite pas aux deux ans qui précèdent leur titularisation : elle se poursuit durant toute leur carrière ».*

---

Ces principes directeurs une fois posés, il faut en tirer les conséquences pratiques. Un programme de formation a été mis à l'étude. Un premier projet détaillé a été rédigé. Il vient d'être proposé à l'examen critique d'un certain nombre de techniciens. Le Directeur soussigné pense pouvoir le mettre au point avant la fin de l'année et le soumettre alors à Monsieur le Garde des Sceaux.

§ II. — *Les réalisations : la Session des cadres et les stages de spécialité*

A. — **La Session des cadres**

La deuxième Session des cadres, réunissant les 12 Directeurs et Directrices des établissements publics, s'est déroulée à Marly-le-Roy du 4 au 9 décembre 1950.

Elle s'attaquait à la fois à l'étude de problèmes *administratifs* : horaires et service du personnel, surveillance générale et service de nuit, service de suite, et à l'étude de problèmes de *technique pédagogique* : I. P. E. S. fermée, l'Institution corrective, la prison-école. Elle comporta 7 exposés introductifs d'une heure et 6 séances de travail de 3 heures.

1° *Les problèmes administratifs, beaucoup plus limités que l'an dernier* ont été examinés avec la minutie et la précision que l'on pouvait attendre de praticiens chevronnés. Les conclusions les plus importantes se sont dégagées de l'étude du service de suite. Elle a permis de se rendre compte que l'on parvenait, dans l'évolution des I. P. E. S., à un tournant décisif. Une première phase de cette évolution a consisté à les transformer d'établissements fermés et correctifs en établissements ouverts à dominante professionnelle ; une deuxième phase est en train d'en faire de véritables établissements tentaculaires, des organismes complexes et multiformes qui prennent à leur compte l'ensemble de la posture. La portée de cette transformation n'est pas à sous-estimer. Son aboutissement normal est le développement d'un système centralisé de posture, directement contrôlé par l'administration centrale, alors que, parallèlement, tend à s'instaurer, sous l'impulsion de : Juges des enfants, un système décentralisé, rattaché aux services de la Liberté Surveillée. Il est inévitable qu'une certaine « concurrence » naisse. Il faut en conséquence songer à harmoniser les deux systèmes.

2° *Pour diriger les séances d'étude sur I. P. E. S. fermée*, l'Institution corrective et la prison-école, nous avons fait appel à des spécialistes. La Session n'a pas apporté de solution définitive à ces problèmes ; étant donné leur extrême complexité, il eût été présomptueux de l'exiger. Elle a au moins fait faire un pas décisif en avant :

— En concluant à l'autonomie nécessaire de ces trois types d'établissements ;

---

— En définissant avec une suffisante précision les catégories de mineurs qu'ils doivent recevoir (voir chapitre IV).

En conclusion, cette deuxième Session d'études a pris, beaucoup plus nettement que la première, le caractère d'une session de travail. Cette formule apparaît la seule valable pour des cadres.

## B. — Stage de spécialités éducatives

### *Stage cinéma du 2° degré.*

Les services de l'Education populaire de la Direction « Jeunesse-Sports » ont organisé à notre demande un stage-cinéma du 2° degré qui s'est déroulé au centre de Marly-le-Roy du 4 au 12 décembre 1950.

23 éducateurs ou éducateurs-chefs y ont participé dont la majorité avait suivi, en 1949, un stage du premier degré. Les résultats ont été des plus encourageants. Chaque Institution Publique d'Education Surveillée et Centre d'observation dispose maintenant de un ou plusieurs éducateurs susceptibles de donner aux mineurs les éléments d'une culture cinématographique valable.

### *Participation aux autres stages de spécialités organisés par les services de l'Education populaire.*

Une dizaine d'éducateurs ont, par ailleurs, participé, à titre individuel, aux autres stages de spécialités organisés par l'Education Nationale : stages d'arts plastiques, de musique, de reliure, de jeux dramatiques, de bibliothèque.

### § III. — *Les réalisations : le Centre de formation et de perfectionnement (Ecole de cadres)*

L'ouverture d'un Centre de formation et de perfectionnement qui appartenait en propre à la Direction de l'Education Surveillée s'imposait cette année pour deux raisons :

— Elle conditionnait la réalisation de la formation systématique des éducateurs :

— Elle conditionnait même le simple maintien des stages et sessions d'étude, le Centre d'Education populaire de Marly-le-Roy, mis jusque-là très aimablement à la disposition de l'Education Surveillée par l'Education Nationale ne pouvait plus désormais recevoir des stagiaires.

---

Il fallait d'abord disposer d'un personnel d'encadrement : les postes nécessaires ont été prévus, par transformation d'emploi, dès le budget de 1950.

Il fallait ensuite disposer de locaux adéquats : les crédits ont été inscrits au budget de cette année. Des recherches systématiques ont été entreprises dans la banlieue immédiate (la plupart des futurs professeurs résidant à Paris, l'accès devait en être facile). Le choix de la Direction, approuvé par Monsieur le Garde des Sceaux, s'est finalement arrêté sur un domaine situé à Vaucresson, à 500 mètres de la gare, entouré d'un vaste parc. L'acte d'achat a été signé le 3 juillet 1951.

Le Centre sera prêt à fonctionner en janvier ou février prochain. Il pourra héberger, dès son ouverture, une trentaine de pensionnaires. Cette capacité s'élèvera très rapidement à 50.

---

## CHAPITRE XIII

### EQUIPEMENT

---

Malgré la modicité de ses crédits, l'Education Surveillée a pu réaliser des travaux d'aménagement et même quelques constructions neuves dans l'ensemble des établissements. Elle s'est attachée, au surplus, à préparer les transformations et les créations qui compléteront son équipement en établissements d'Etat.

#### SECTION I

##### Aménagement des établissements

###### *Centre d'observation de Paris*

Les travaux de l'année écoulée ont été consacrés au regroupement du Centre d'observation de Paris à Savigny-sur-Orge.

Le programme est presque entièrement achevé : les quatre baraques provisoires ont été remises en état ; trois sont utilisées chacune par un groupe, la quatrième comme mess et logement d'agents célibataires.

Seul l'aménagement de nouveaux ateliers dans le grand hangar n'est pas encore terminé en raison de la difficulté de remettre en état ce grand et vieux bâtiment.

Ces travaux n'ont pas fait perdre de vue le programme de constructions neuves. Un plan de bâtiments pour 4 groupes en chambrettes individuelles a été établi ainsi qu'un plan d'ensemble pour l'implantation de 4 de ces bâtiments sur un terrain entourant le Centre d'observation.

Malheureusement, ces études sont restées à l'état de projet parce qu'aucune nouvelle autorisation de programme n'a été accordée pour les réaliser dans le budget de 1951.

###### *Centre d'observation de Marseille*

Le Centre provisoire des Baumettes a été porté à un point d'équipement maximum. Les ateliers sont en service.

Le projet de division des dortoirs en chambrettes, difficile en raison de la nature du bâtiment construit en béton armé et couvert en terrasse,

---

est à reconsidérer dans la perspective de l'utilisation de l'établissement comme établissement spécial. L'étude de cette transformation est en cours.

Au *Centre des Chutes-Lavie*, qui sera le siège du Centre définitif de Marseille, le bâtiment principal, dont l'aménagement est pratiquement achevé, est déjà occupé par deux groupes.

Deux pavillons d'habitation préfabriqués ont été construits.

Le bâtiment destiné à recevoir les bureaux et services a été aménagé sommairement pour loger provisoirement du personnel ; son aménagement définitif sera entrepris aussitôt que possible.

La construction d'un second pavillon, pour recevoir deux nouveaux groupes de mineurs, apparaît comme urgente. Sa réalisation dépendra des crédits qui seront accordés à l'Education Surveillée au budget de 1952.

#### *Centre d'observation de Lyon*

Les ateliers sont en service.

La Commission de Contrôle des Opérations Immobilières a autorisé l'achat de l'immeuble voisin où pourront être installés un groupe d'accueil et une infirmerie. L'acte d'acquisition est en préparation.

#### *Institution d'Aniane*

L'aménagement du premier dortoir comprenant couloir central et chambrées à droite et à gauche avec chacune une fenêtre est très avancé. Ce dortoir pourra sans doute être mis en service à la fin de l'année.

Les aménagements d'une nouvelle installation de douches et d'une nouvelle cuisine sont en cours et ces installations seront prêtes à la fin de l'année.

L'installation d'un poste haute tension est toujours à l'étude.

Des pourparlers sont en cours pour l'achat au prix de 740.000 fr. d'un immeuble mitoyen de l'Institution et dont l'emplacement à côté de l'entrée de celle-ci est très intéressant.

Un projet de construction de piscine par les soins et avec les crédits du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est à l'étude.

Cette piscine construite sur un terrain dépendant de l'Institution servirait, non seulement aux jeunes gens de celle-ci, mais également aux enfants des écoles de la ville et aux sociétés sportives.

---

### *Institution de Belle-Ile-en-Mer*

Quelques travaux d'aménagement ont été réalisés à Bruté, à savoir :

— Aménagement de 2 groupes de 6 lits dans un des 2 bâtiments principaux ;

— Remise à neuf de la cuisine.

Les travaux de Haute-Boulogne sont malheureusement arrêtés par suite des difficultés de règlement avec l'entrepreneur, mais aussi en raison de l'insuffisance des crédits.

### *Institution de Neufchâteau*

Les deux groupes en chambrettes individuelles dont l'aménagement avait été commencé l'année dernière sont prêts. L'un d'eux est occupé et l'autre le sera bientôt.

### *Institution de Saint-Maurice*

La construction par les jeunes gens eux-mêmes d'un bâtiment où l'apprentissage de la maçonnerie doit être organisé se poursuit.

### *Institution de Brécourt*

La construction des deux pavillons, dont les travaux ont été adjugés en avril 1950, est bien avancée. Le gros œuvre est terminé, la distribution intérieure est en cours. Ils devraient pouvoir être mis en service l'année prochaine.

## SECTION II

### **Transformations et créations**

#### *Institution de Cadillac*

La suppression de Cadillac ayant été décidée, aucun travail important n'a été effectué dans cette Institution.

La troisième Institution de filles, dont la création est déjà prévue au budget, sera installée dans une propriété située à Spoir, aux environs de Chartres, comprenant un domaine de 19 ha. avec des bâtiments importants.

---

L'acte d'achat de cette propriété vient d'être signé.

Si les travaux d'aménagement peuvent être effectués assez rapidement, la nouvelle Institution devrait pouvoir être mise en service dans deux ans.

#### *Internat de Chanteloup*

Le transfert de l'Internat de Chanteloup, dont les locaux sont très défectueux, ayant été également décidé, l'Administration n'a pas procédé aux travaux d'aménagement importants qui auraient été nécessaires.

L'Education Surveillée a fait l'acquisition, pour organiser un Internat moderne de mineurs d'âge scolaire, d'une propriété située à Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise), comprenant un bâtiment assez vaste et un beau parc.

#### *Ecole de cadres*

L'acquisition d'une propriété à Vaucresson (Seine-et-Oise) en vue d'y installer un Centre de formation et de perfectionnement de l'Education Surveillée a été déjà notée ; l'aménagement du bâtiment principal et des communs devrait pouvoir être mené assez rapidement pour permettre l'ouverture du Centre au début de l'année 1952.

#### *Etablissements spéciaux*

En application des articles 2 et 28 nouveaux de l'Ordonnance du 2 février 1945, trois établissements spéciaux sont à créer : deux pour les garçons et un pour les filles.

L'un des établissements de garçons sera l'actuel Centre des Baumettes ; les deux autres seraient installés dans des établissements pénitentiaires désaffectés. Une prospection est en cours.

La création de ces nouveaux établissements portera le nombre des établissements d'Etat à 16.

QUATRIÈME PARTIE

---

**INSTITUTIONS PRIVÉES DE RÉÉDUCATION**

---



---

## QUATRIÈME PARTIE

---

# INSTITUTIONS PRIVÉES DE RÉÉDUCATION

---

### CHAPITRE XIV

#### GESTION DES INSTITUTIONS PRIVÉES

---

##### SECTION I

##### Considérations générales

L'action de l'initiative privée en faveur de l'enfance en danger s'est épanouie dans le passé sous le signe de la liberté. Mais la survenance de temps plus durs, les progrès comme les bouleversements sociaux, la guerre et ses suites ont transformé les rapports des œuvres avec l'Etat.

La transformation la plus récente résulte du développement de la législation sur la sécurité sociale.

Les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale n'ont pas tardé à se rendre compte que les Institutions privées seraient actuellement difficilement remplaçables si elles venaient à disparaître. Disposant de fonds importants, ils les ont aidées en leur proposant deux conditions : nécessité d'une adaptation administrative, technique et psychologique au nouvel état social ; participation, suivant des conventions librement conclues, à l'administration des œuvres subventionnées, cette participation devant permettre le contrôle de l'emploi des fonds.

Il faut cependant remarquer que la généralisation et l'extension de la sécurité sociale s'accompagnent d'une administration unifiée qui semble devoir rendre difficile le maintien intégral d'un réseau d'organisations privées dont le fondement est la décentralisation technique, administrative et spirituelle. Il faut donc que les Institutions privées se plient à un certain nombre de règles nouvelles et admettent un partage de compétence.

---

## SECTION II

### Situation financière des Institutions privées

Monsieur le Garde des Sceaux trouvera ici le développement d'indications déjà présentées de façon sommaire au Chapitre II.

La participation de l'Etat au fonctionnement des Institutions privées est chaque année plus importante. Elle s'est élevée pour 1950 à 743 millions pour le seul entretien des mineurs délinquants confiés à ces Institutions. Encore faut-il déplorer comme l'an dernier et pour les mêmes raisons que le retard apporté dans la discussion du collectif de régularisation du budget de 1950 n'ait pas encore permis de régler aux œuvres un solde des sommes dues au titre du quatrième trimestre 1950. Toutefois, ce solde (43 millions) est moins élevé qu'en 1949.

#### A. — Prix de journée — Comptabilité

##### a) Moyenne des prix de journée.

1944	—	27 fr. 30			
1945	—	44 fr. 40,	soit une élévation de	63	% sur 1944
1946	—	99 fr.	—	122	% — 1945
1947	—	152 fr.	—	53,5	% — 1946
1948	—	268 fr.	—	76,31	% — 1947
1949	—	406 fr.	—	51,5	% — 1948
1950	—	476 fr.	—	17,30	% — 1949

##### b) Fixation des prix de journée — Comptabilité

La vérification sur pièces et sur place de la comptabilité des œuvres et de leurs états de frais d'entretien a permis d'établir que la réglementation en la matière était appliquée, suivant les départements, de manières diverses. Aussi, une circulaire interministérielle (Justice-Santé Publique) a-t-elle rappelé aux préfets les principes généraux régissant le calcul du prix de journée et insisté sur un certain nombre de dispositions particulières.

Cette circulaire a été prise dès le début de 1951 (5 mars 1951). Pour ne pas en retarder la diffusion, le Ministère de la Justice a préféré reporter à une date ultérieure la recherche avec le Ministère de la Santé Publique d'un accord sur certains points à approfondir.

---

La circulaire suit le plan ci-après :

1° Etablissements visés — Documents à adresser aux deux Ministères ;

2° Rapport de présentation — Eléments et modalités de calcul ;

3° Garanties à exiger des établissements (déclaration d'ouverture d'école, formation professionnelle des mineurs — Spécialisation des établissements, qualification du personnel).

4° Situations particulières (Homes ou foyers de semi-liberté, Centres situés dans les hôpitaux ou hospices).

Ces instructions sont accompagnées d'un tableau récapitulatif des éléments de calcul à préciser. Ce tableau reprend les divers chapitres qui doivent, depuis l'arrêté du 13 octobre 1943, figurer dans la comptabilité des œuvres.

Il semble, d'ailleurs, que cette comptabilité-type soit elle-même à revoir. A la suite de la visite sur place d'un Bon Pasteur, des instructions inter-ministérielles lui ont été données pour la régularisation de ses livres. Un projet de standardisation de la comptabilité des Institutions privées a été proposé par la Chancellerie au Ministère de la Santé Publique au cours du premier semestre 1951.

Tout en exerçant ses attributions en ce qui concerne le mode théorique de fixation du prix de journée, la Chancellerie a continué à exploiter les comptes rendus annuels moraux et financiers fournis par les Institutions habilitées. Ce travail minutieux de vérification a permis de dégager, dans leurs grandes lignes, les principes suivant lesquels fonctionnent les Institutions privées. Il a permis à la Direction de l'Education Surveillée de prendre parti sur les mesures proposées en matière de comptabilité et de prix de journée par le Ministère de la Santé publique.

Lors de l'examen de ces comptes rendus, les observations les plus souvent formulées au point de vue financier sont les suivantes :

- Comptabilité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- Ventilation défectueuse de certaines dépenses ;
- Discretion exagérée concernant les ressources propres ;
- Confusion probable du budget de certaines communautés et du budget propre à l'institution de mineurs ;
- Insuffisance du pécule alloué aux mineurs ;
- Récupération défectueuse des prestations d'allocations familiales et de sécurité sociale.

L'importance de la contribution versée par l'Etat aux institutions privées justifie ces vérifications.

La Chancellerie a d'ailleurs continué cette année à recommander des mesures d'économie à certains établissements et notamment à des centres d'accueil ou d'observation, dont le prix de journée lui paraissait trop élevé. Elle a été appuyée dans son action par la Direction du Budget et en a tenu strictement informé le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Outre cette action modératrice, la Direction de l'Education Surveillée a amélioré la récupération de divers produits et renforcé ses contrôles.

B. — Récupération concernant les Institutions privées

a) Tableau comparatif des sommes récupérées à divers titres en ce qui concerne exclusivement les Institutions privées.

	1946	1947	1948	1949	1950
Contribution des familles..	2.075.682	5.869.377	11.785.769	18.715.699	18.739.938
Allocations familiales.....	»	»	1.563.445	13.670.696	46.065.677
Sécurité Sociale.....	»	»	»	506.613	700.802
Redressements d'écritures effectués sur les mémoires.....				8.939.230	5.812.295
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>2.075.682</b>	<b>5.869.377</b>	<b>13.349.214</b>	<b>41.832.238</b>	<b>71.324.712</b>

b) Contribution des familles.

Les récupérations ont porté, pour les mineurs des œuvres privées :

en	sur
1947	1.473 familles
1948	1.571 —
1949	1.935 —
1950	1.642 —

Jusqu'au 31 décembre 1949, les sommes recouvrées à ce titre étaient imputées au compte « Produits des amendes et condamnations pécuniaires ».

Cette imputation correspondait mal à la réalité, ces sommes devant venir en déduction des prix de journée réglés par le Ministère de la Justice aux Institutions privées de rééducation.

---

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, la recette est reportée à une ligne spéciale du budget géré par la Chancellerie : Ligne 112 — Contribution des familles à l'entretien des mineurs dans les établissements d'Education Surveillée — (Le chiffre porté comprend les sommes récupérées aussi bien sur les familles des pupilles des Institutions Publiques d'Education Surveillée que sur celles des mineurs des Institutions privées). Il s'agira des sommes effectivement récupérées et non simplement mises en recouvrement.

Les résultats obtenus en 1950 semblent, numériquement parlant, identiques à ceux de 1949, pour un nombre plus restreint de familles contraintes. Il est permis d'en conclure que les mises en recouvrement effectuées correspondent mieux que par le passé aux facultés exactes des familles assujetties. Elles sont en moyenne plus élevées, et non plus dérisoires ou exagérées. Par le jeu des exonérations — judiciaires ou administratives — une plus grande équité est réalisée en ce domaine.

#### c) *Allocations familiales.*

Les sommes récupérées à ce titre ont presque quadruplé entre 1949 et 1950. On doit voir dans ce résultat les effets heureux d'une circulaire, datée du 18 août 1950, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, aux dirigeants des Caisses d'allocations familiales.

En vertu de cette circulaire, prise notamment sur des propositions motivées de la Chancellerie, les mineurs confiés par les Tribunaux aux Institutions de rééducation ouvrent droit, sauf exceptions tenant à la situation de l'œuvre, aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils sont considérés comme poursuivant leurs études, ce qui peut être vérifié à tout moment par les personnes qualifiées à exercer ce contrôle.

Aussi heureux que soient ces résultats, il faut les considérer comme insuffisants, beaucoup d'Institutions de filles n'obtenant à ce titre que des résultats médiocres.

#### d) *Sécurité Sociale.*

La récupération des prestations auxquelles ouvre droit le mineur malade ou hospitalisé reste extrêmement difficile alors que les frais d'hospitalisation sont très élevés. Les enfants confiés aux Institutions privées sont en majorité bénéficiaires, par leurs parents, de la Sécurité Sociale. Les dirigeants des œuvres éprouvent pourtant des difficultés à obtenir des familles les feuilles de paie et l'indication de la caisse qui les prend en charge. Les parents parviennent aisément à éluder les recherches menées par les dirigeants d'Institutions ou à percevoir eux-mêmes des remboursements qui ne leur sont pas dus.

---

Il convient de se demander si une modification de la réglementation en vigueur ne devrait pas être proposée permettant à l'œuvre qui héberge un enfant d'assuré social de recevoir directement les prestations lorsque cet enfant est malade ou hospitalisé. Si ce projet était pratiquement réalisable, on instituerait ainsi un régime identique à celui concernant les allocations familiales.

e) *Redressements d'écritures.*

Faisant suite à la note-circulaire du 3 avril 1950, résumée au rapport précédent, la circulaire du 30 avril 1951 aux Procureurs Généraux a appelé leur attention sur le contrôle des Institutions privées. En vertu de ces directives, les dirigeants des œuvres remettent chaque trimestre au Parquet de l'arrondissement dans lequel se trouve situé leur établissement une copie de l'état nominatif des mineurs délinquants qu'ils adressent à la Chancellerie en vue de leur remboursement.

Cette mesure ne ralentit pas le règlement du mémoire ; elle permet, par contre, aux magistrats de s'assurer à tout moment de la sincérité des mémoires. Les Juges des Enfants qui visitent à cette fin les Institutions privées peuvent se faire rembourser leurs frais de transport comme frais de justice criminelle en application de l'article 108 du décret du 26 juillet 1947 (frais de justice) modifié par le décret n° 51-429 du 16 avril 1951.

### SECTION III

#### Problèmes administratifs

Le point de vue administratif est difficilement séparable du point de vue financier. On retrouve ici posé le problème des rapports de l'Etat et des œuvres privées.

Il est vrai que les œuvres elles-mêmes se regroupent, par affinités, et que les services publics peuvent, pour examiner avec elles les problèmes qui les intéressent trouver la collaboration de leurs représentants.

#### A. — *Rapports de l'Etat avec les Institutions privées*

*Principales associations groupant les Institutions privées.* Ce sont les suivantes :

1° Union des sociétés de patronage de France. Elle groupe un certain nombre d'Institutions d'internat ou de placement, laïques ou confessionnelles. Elle participe à l'élaboration des textes intéressant l'enfance en danger et organise des conférences d'information.

---

2° L'Union nationale des associations régionales est une fédération d'associations régionales (voir ci-dessous).

3° Le Secrétariat national des œuvres catholiques, sanitaires et sociales.

4° L'Union interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.

5° L'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (voir ci-dessous).

La Direction de l'Éducation Surveillée a, au cours de l'année écoulée, réservé des entretiens fréquents aux dirigeants de ces diverses associations (il convient de rappeler que dans d'autres domaines de son activité, la Direction a pris une part active aux travaux des services spécialisés du scoutisme français et notamment des Eclaireurs de France, de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés et de l'Association des délégués permanents à la Liberté Surveillée).

De même, les études de l'Institut Œcuménique de Bossey-Céligny (Suisse) et celles de l'École de Service social Paul-Baerwald ont retenu son attention.

#### B. — Associations régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance

Les Institutions privées recevant des mineurs délinquants ou en danger moral sont gérées soit par des congrégations, soit par des associations, déclarées ou reconnues d'utilité publique.

Parmi ces dernières, les associations régionales occupent une place à part. Au nombre de 16 (Angers — Bordeaux — Clermont-Ferrand — Dijon — Lille — Lyon — Marseille — Montpellier — Nancy — Orléans — Paris — Poitiers — Rennes — Rouen — Strasbourg — Toulouse) elles ont été créées depuis 1943 sous l'impulsion principale du Ministère de la Santé Publique et de la Population avec la mission générale de coordonner, dans des régions sanitaires et sociales, l'activité des institutions ou services concernant l'enfance dite « inadaptée ».

On en a conclu parfois, à tort semble-t-il, qu'il s'agissait d'organismes semi-publics ; leurs conseils d'administration comportant parmi les membres de droit les plus hauts fonctionnaires locaux, ces associations ont obtenu une situation privilégiée eu égard au financement de leurs réalisations par l'État ou les Caisses d'allocations familiales ou de Sécurité sociale.

Il était prévu à l'origine que les associations régionales, outre leur mission générale, généreraient elles-mêmes un centre d'observation régional bien outillé et ouvriraient à titre exceptionnel des établissements de rééducation ou des foyers de semi-liberté qui recevraient les mineurs en provenance des centres d'accueil départementaux de la région.

---

Ce plan a été réalisé dans une certaine mesure. A l'heure actuelle, 13 associations régionales gèrent un centre d'observation de garçons, 3 d'entre elles ont pu ouvrir un centre d'observation de filles. De même certaines associations régionales ont créé un établissement de rééducation ou un home de semi-liberté.

L'expérience a cependant prouvé que les associations régionales ne sont pas mieux outillées que les associations d'un type normal : leurs secrétariats administratifs sont coûteux ; dans leurs centres d'observation, on parvient rarement à une observation approfondie et la crise du personnel y sévit comme dans tous les établissements privés. Par ailleurs, l'appartenance de fonctionnaires d'autorité aux conseils d'administration paraît incompatible avec les fonctions qui leur sont dévolues. Enfin, les statuts-types des associations régionales prêtaient à certaines critiques.

Les circulaires des 27 décembre 1949 et 27 mars 1951 du Ministre de la Santé Publique ont permis, dans une certaine mesure, aux associations régionales d'améliorer leur fonctionnement. Petit à petit se faisait d'ailleurs sentir la nécessité d'une réforme, préparée par une longue correspondance administrative et par des échanges de vues au Comité de Coordination, à la Commission des subventions de la Santé Publique et à la Commission du Plan d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée (Sécurité sociale).

La question a été portée le 10 juillet 1951 devant le Comité de Coordination. Un nouveau statut-type préparé par le Ministère de la Santé publique a été examiné et il est permis d'espérer que l'entente réalisée sur un certain nombre de points sera complète lorsque, au mois d'octobre prochain, la fin du projet sera étudiée.

Dès maintenant, on peut déclarer que les associations régionales ne sauraient être considérées autrement que comme des associations de droit commun. Elles doivent, comme toutes les institutions privées, être contrôlées et soutenues, car elles connaissent les mêmes vicissitudes que toutes les associations particulièrement en ce qui concerne leur personnel.

### C. — *Problème des éducateurs*

Le problème se pose cette année avec une acuité particulière : l'organisation du premier concours limitant l'accès des établissements d'Etat a incité les dirigeants des services privés à augmenter les garanties exigées de leurs candidats.

Cette préoccupation salutaire (des incidents survenus dans divers Centres ont démontré la nécessité d'un recrutement plus sévère du personnel) a toutefois tari dans une certaine mesure les candidatures. D'autres facteurs peuvent aussi les raréfier.

---

Si la mission d'éducateur dans les Institutions privées attire certains jeunes gens qui y trouvent à satisfaire leur idéal, la carrière de l'éducateur est empreinte de bien des vicissitudes : fatigues exagérées dues à un personnel numériquement insuffisant, stabilité relative, avenir sans garantie.

La question du statut de l'éducateur n'est pas encore résolue. A défaut, on s'inspire de celui de l'éducateur des établissements d'Etat et des échelles de traitements en vigueur dans le secteur public. Cette pratique a parfois donné lieu à des abus. C'est le rôle des Pouvoirs Publics, en liaison avec l'Association Nationale des Educateurs de jeunes inadaptés, d'assurer dans les établissements des traitements équitables, correspondant à la valeur du personnel et au travail qu'il fournit.

A défaut de personnel qualifié, les établissements ont parfois confié des fonctions d'autorité à certains mineurs appartenant ou ayant appartenu à l'effectif pupillaire. La plus grande prudence leur a été recommandée à ce sujet. Une formation de base est indispensable pour exercer les fonctions d'éducateur. Si, de plus en plus, les Institutions privées sont orientées vers une formation scolaire et professionnelle plus poussée de leurs élèves, l'emploi du temps, en dehors des heures de classe ou d'atelier, doit être minutieusement préparé et contrôlé.

---

## CHAPITRE XV

### ACTIVITE DES INTERNATS PRIVES

Le régime de l'internat reste, dans les Institutions privées, la forme la plus courante de rééducation. Les dirigeants des œuvres en connaissent pourtant les lacunes, déjà signalées par le Plan de réforme de 1946 et les précédents rapports annuels : ils sont plus à l'aise pour tenter de les combler depuis que les nouvelles affectations de mineurs, grâce au caractère étale de la courbe de la délinquance et à la création de quelques Institutions nouvelles, s'effectuent avec une moins grande précipitation que dans le passé.

Il faut d'ailleurs convenir que les maisons privées sont chaque année mieux connues. L'Inspection de l'Education Surveillée, qui les visite aussi bien pour les conseiller que pour les contrôler, a établi une statistique des établissements où elle a pu se rendre. Au 1<sup>er</sup> juillet 1951 ont été inspectés :

- 60 % des Centres d'accueil ou d'observation ;
- 60 % des Internats de garçons ;
- et 93 % des Internats de filles.

L'effort de l'Inspection a donc porté en grande partie sur les œuvres d'internat.

La collaboration des dirigeants d'établissements et de la Chancellerie s'en est favorablement ressentie ainsi que les résultats scolaires et professionnels obtenus dans les œuvres privées.

#### SECTION I

#### Résultats de la rééducation

A la fin du premier semestre 1951, une enquête générale a été effectuée en ce domaine par les Procureurs Généraux, à la demande de la Direction de l'Education Surveillée, dans les Institutions de rééducation.

---

Des résultats numériques ont été obtenus que les services exploitent après les avoir regroupés. On ne pourrait d'ailleurs se baser uniquement sur ces résultats pour avoir une opinion exacte de la valeur d'un établissement déterminé ou de l'enseignement qu'il dispense. Les chiffres fournis n'ont qu'une valeur relative : certains établissements qui acceptent plus volontiers que d'autres des mineurs déficients, difficiles, instables, inaptes, trop âgés, malades, obtiennent des résultats médiocres pour des efforts extrêmes. Pour eux, ce qui doit être considéré, c'est le nombre d'enfants présentés et non celui des enfants reçus. D'autres maisons sont en cours de réforme et les premiers mineurs à éprouver aux examens professionnels ne sont pas encore arrivés à la fin de leur cycle triennal d'études.

Toutes choses égales d'ailleurs, ces chiffres, obtenus à la fin de l'année scolaire 1950 ont une valeur indicative que la Chancellerie s'efforcera de rendre plus grande dans l'avenir.

# Résultats scolaires et professionnels obtenus dans diverses Institutions privées

(Juillet 1950)

## I — GARÇONS

### 1. — Institutions laïques

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES - PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	présentés	reçus	présentés	reçus	
S-Gervais-de-Vic..... (Sarthe)	3	1	0	0	
Colonies Lecocq..... (Gironde)	1	0	—	—	Pas de préparation aux C. A. P.
Les Roches..... Brantôme (Dordogne)	2	1	2	1	
Le-Grand-Aubilly..... (Cher)	2	1	0	0	Formation professionnelle orga- nisée depuis mai 1951.
L'Hermitage de Tatihou..... (Manche)	0	0	0	0	Ouvert aux délinquants depuis novembre 1949.
Bouvines (E. M. A.)..... (Nord)	3	1	0	0	Mineurs de moins de 14 ans.
Le Buisson (E. M. A.)... (Nord)	0	0	2	2	
Phalempin..... (Nord)	8	4	0	0	Pas de C. A. P. création récente.
Chevallon-de-Voreppe .. (Isère)	8	5	13	5	
Association Limousine.. (Haute-Vienne)	1	1	0	0	
Sacuny-Brignais..... (Rhône)	7	4	3	3	
Les Trois-Scieries..... (Vosges)	0	0	0	0	Création récente.
(C. A.) Le-Luc..... (Gard)	6	0	0	0	
Centre de l'Herbe..... (Vaucluse)	7	7	3	3	C. A. P. Maçon, menuisier, béton- armé.
La-Borde..... (Indre-et-Loire)	2	2	0	0	Mineurs de moins de 15 ans.
La-Chaumette..... (Indre-et-Loire)	4	2	0	0	Mineurs de plus de 15 ans.
Centre Lota..... (Basses-Pyrénées)	1	1	0	0	
La Protectrice..... Rochefort (Charente)	1	1	0	0	

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	présentés	reçus	présentés	reçus	
Kergoat..... (Côtes-du-Nord)	14	8	0	0	Mineurs de moins de 15 ans.
(S. S.) Côtes-du-Nord.....	10	4	0	0	
Keraoul.....	7	2	0	0	Les mineurs préparant le C.A.P. sont en 2 <sup>e</sup> année.
(S.'S.) Rennes.....	2	2	0	0	
Sauvegarde..... (Haute-Loire)	0	0	2	2	C. A. P. Boulangerie.
(C. A.) l'Oclède..... (Puy-de-Dôme)	1	1	0	0	
Accueil Toulousain.....	0	0	9	1	C. A. P. Cordonnerie.
Accueil Arc-en-Ciel..... (Haute-Garonne)	9	4	12	6	C. A. P. Cordonnerie, menui- serie, ajustage.
Centre La Ferme..... (Haut-Rhin)	2	2	0	0	
Fondation Lenoir..... (Alpes-Maritimes)	7	5	0	0	
Mouane-Sartoux..... (Alpes-Maritimes)	0	0	0	0	Aucun résultat au C. A. P. mal- gré spécialisation enseigne- ment technique.
Sainte-Marseillaise.....	7	2	6	5	C. A. P. Vernisseurs, teneurs de livres, aide-comptable.

## 2. — Institutions catholiques

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	présentés	reçus	présentés	reçus	
Prado Saint-Louis..... (Gironde)	8	5	0	0	Cours technique ne fonctionnant que depuis 10 mois.
Home Semi-Liberté du Prado Saint-Louis.....	0	0	2	2	C. A. P. Cimentier.
Marie Mère des Pauvres. (Charente)	27	22	0	0	
Prado de la Guillotière. (Rhône)	11	6	0	0	
Prado Oullins..... (Rhône)	0	0	0	0	
Prado du Cantin..... (Rhône)	0	0	5	0	

## II. — FILLES

### 1. — Institutions laïques

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Han-sur-Seille..... (Meurthe-et-Moselle)	9	4	0	0	
Maison Marie-Thérèse... (Gard)	0	0	4	2	C. A. P. Couture

## 2. — Institutions catholiques

### a) Congrégation du Bon Pasteur d'Angers

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Amiens .....	5	3	2	0	
Angers .....	15	11	9	5	C. A. P. Employée de bureau, lingerie, couture.
Cholet .....	5	3	0	0	Pour les C. A. P. niveau intel- lectuel trop bas.
S-Hilaire, S-Florent .....	8	1	6	0	
Angoulême .....	8	6	29	3	
Bourges .....	9	9	22	6	
Valognes .....	5	2	3	3	C. A. P. Coupe, couture.
Lille .....	16	14	0	0	
Loos .....	8	5	4	0	
Marcq-en-Barœul .....	13	6	0	0	
Arras .....	0	0	6	0	
S-Omer .....	18	9	3	0	
Valence .....	0	0	0	0	Niveau intellectuel trop bas.
Grenoble .....	11	11	17	7	
Limoges .....	0	0	2	2	
Lyon .....	7	6	8	2	
Ecully .....	14	4	30	28	
Perpignan .....	7	6	14	7	
Avignon .....	14	6	8	5	C. A. P. Arts ménagers.
Annonay .....	1	1	8	5	C. A. P. Arts ménagers, lin- gerie.
Orléans .....	9	7	35	26	
Pau .....	25	8	31	19	
Lourdes .....	0	0	0	0	Age mental trop bas, création trop récente de l'école d'arts ménagers.
Poitiers .....	4	4	5	5	G. A. P. Lingerie, stoppage, couture.
Aurillac .....	0	0	0	0	Niveau trop bas.
Moulins .....	11	1	17	15	C. A. P. Sténo-dactylo, lingerie coupe, stoppage, repassage.
Le Puy .....	0	0	10	9	C. A. P. Coupe couture, sténo- dactylo, dactylo.
Toulon .....	4	2	0	0	
Arles .....	2	1	5	2	C. A. P. Arts ménagers.
Cannes .....	2	2	5	3	C. A. P. Sténo-dactylo, employée de bureau.
Le Cabot .....	1	1	20	16	C. A. P. Arts ménagers, coupe, couture, sténo-dactylo, employée de bureau.

b) *Congrégation des Monastères du Refuge de Chevilly*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Le Mans .....	10	8	8	1	C. A. P. Coupe couture
Caen .....	6	3	1	1	C. A. P. Stoppage.
Valognes .....	0	0	0	0	
Blois .....	4	1	0	0	
Anglet .....	?	3	3	3	C. A. P. Broderie.
La Rochelle .....	4	4	0	0	
Montbareil .....	1		9	8	C. A. P. Coupe, lingerie, broderie
Nantes .....	0	0	21	18	C. A. P. Repassage, broderie, stoppage, steno-dactylo.
Rennes .....	14	12	22	16	C. A. P. Sténo-dactylo, arts ménagers, coupe, couture.
Toulouse .....	8	5	5	6	C. A. P. Broderie, lingerie. (A noter 2 présentées à la 1 <sup>re</sup> partie du baccalauréat, 1 reçue).
Montauban .....	7	3	18	14	C. A. P. Arts ménagers, lingerie, repassage, steno-dactylo.
Marseille .....	19	10	9	6	C. A. P. Arts ménagers, coupe couture, steno dactylo.

c) *Ordre de la Solitude des Petits Châtelets*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Bordeaux .....	0	0	0	0	Cours techniques depuis 1950 seulement.
Petits Châtelets à Alençon .....	9	8	16	11	A noter en plus 5 B. E. P. C., 2 B. E.
Montpellier .....	7	7	8	4	

d) *Bons Pasteurs Noirs*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Orléans.....	3	2	4	2	C. A. P. Arts ménagers, broderie.
Nantes.....	7	5	8	6	
Rouen.....	2	2	6	5	C. A. P. Arts ménagers. couture, lingerie.

e) *Autres Institutions catholiques*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Miséricorde..... (Bordeaux)	0	0	4	4	
Ateliers Jehanne d'Arc..	1	0	0	0	La majorité est composée d'enfants déficientes.
Orphelinat S-Joseph.... (Dordogne)	0	0	4	4	C. A. P. Lingerie, broderie.
S-Madeleine..... (Limoges)	0	0	4	2	
N. D. Compassion..... (Lyon)	12	2	20	5	
Miséricorde..... (Sanvic)	0	0	2	2	C. A. P. Couture, arts ménagers.
Emilie de Villeneuve.... (Castres)	2	2	0	0	

3. — *Institutions protestantes*

NOM DE L'INSTITUTION	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES		CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES		OBSERVATIONS
	Présentées	Reçues	Présentées	Reçues	
Villa Blanche-Peyron... (Gard)	2	1	3	3	C. A. P. Lingerie.

---

## SECTION II

### Projets en cours

Durant l'année 1950-1951, la Direction de l'Education Surveillée a soutenu la création de *maisons pour filles-mères*. On note dans le département de la Seine la réouverture, pour les mineures délinquantes ou en danger moral, d'une maison de cette catégorie à Asnières (Armée du Salut). L'ouverture de deux établissements gérés par une même association dans les environs de Paris et le projet très avancé du Bon Pasteur de Marcq-en-Barœul.

Ces projets sont particulièrement intéressants au moment où la Direction de l'Education Surveillée entreprend la complète réorganisation de l'Institution Publique d'Education Surveillée de Cadillac qui groupait plus d'une dizaine de jeunes mères avec leurs enfants. Aussi, le Directeur sous-signé a-t-il tenu à prendre un contact plus direct avec le généralat des Bons Pasteurs d'Angers qui est susceptible d'apporter en ce domaine comme en tant d'autres une aide précieuse et éclairée (il a été recommandé, par ailleurs, aux divers établissements de cette congrégation ou dépendant d'autres communautés, d'ouvrir plus largement leurs portes aux mineures de certaines catégories : difficiles, déficientes, etc...).

D'autres réalisations sont en cours et concernent à la fois les établissements de garçons et les établissements de filles. Il s'agit de l'ouverture des homes et des foyers de semi-liberté. Un important mouvement en ce sens peut être noté chez les institutions privées, aussi bien parmi les associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance que parmi les œuvres d'internat ou de placement, tant à Paris (Montfermeil — Vitry) que sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Il est à noter pourtant que le fonctionnement de ces établissements de semi-liberté se heurte, surtout à l'ouverture de la maison, à des problèmes de tous ordres. La réglementation en la matière est des plus fragmentaires. Les institutions privées agissent en ce domaine comme des pionniers : l'Etat, en les guidant, a soutenu certaines initiatives.

C'est ainsi que la Chancellerie a subventionné à Nancy et à Nice certains foyers de prévention d'un caractère très marqué dont l'efficacité s'est révélée indiscutable. Ces établissements, qui ne bénéficient pas d'un prix de journée, connaîtront inmanquablement des difficultés si, la période de « lancement » achevée, les Pouvoirs Publics ne se substituent pas aux personnes généreuses qui ont patronné un projet dont la réalisation pouvait paraître chimérique.

Ces projets, avancés pour une période déterminée, étaient pourtant compatibles avec la réglementation en vigueur. L'administration n'aurait pu, par contre, se prêter à certains errements contraires aux lois ou aux règlements, telle, dans les œuvres ouvertes, la pratique des sous-placements.

---

## CHAPITRE XVI

### PROBLEME DES INSTITUTIONS DE PLACEMENT OUVERT

---

24 % seulement des œuvres dites ouvertes ont pu être visitées à ce jour par l'Inspection de l'Education Surveillée.

L'inspection des placements est, il faut le dire, très difficile à assurer et particulièrement onéreuse, les conditions des placements (toutes celles figurant au contrat de placement ou d'apprentissage) devant être vérifiées pour une multitude de situations individuelles.

Les institutions pratiquant les placements ont à se conformer aux obligations générales fixées par le décret du 16 avril 1946. Elles ont, en outre, à se conformer à des prescriptions plus larges que l'expérience des contrôles effectués par les services dépendant du Ministère de la Santé Publique et de la Population, par les magistrats spécialisés et par l'Inspection de l'Education Surveillée a démontré nécessaires.

Ces conditions pourraient peut-être être insérées dans le décret du 16 avril 1946 à l'occasion de la refonte des textes consécutive à la modification de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Il conviendrait ainsi d'exiger de l'association pratiquant le placement les conditions suivantes :

Existence d'un local d'hébergement provisoire pour les jeunes arrivants. Ce local où le mineur reviendra entre deux placements peut aussi servir de home de semi-liberté ;

Réception, préalable à l'arrivée du mineur, de son dossier d'observation ;

Qualification du personnel chargé de conduire l'enfant à son premier placement et de le visiter très régulièrement ;

Cantonnement des placements dans un seul département ;

Interdiction d'un prélèvement par l'œuvre sur le salaire du mineur ou la pension pour lui versée par l'autorité administrative ;

Fourniture d'un trousseau lors du premier placement.

Il ne semble pas, par contre, qu'il conviendrait de modifier la réglementation en vigueur en avalisant la pratique irrégulière des « sous-placements ».

On appelle ainsi la mesure par laquelle une association habilitée remet à un établissement la garde du mineur qui lui a été confié par décision judiciaire.

---

A l'appui de leur thèse, les Institutions qui pratiquent le sous-placement font valoir un argument de fait d'une certaine valeur : la déficience absolue du milieu familial interdit parfois de laisser à leurs parents certains mineurs qui ne relèvent cependant pas d'une œuvre habilitée ou qui ne peuvent y être admis faute de place. Si une Institution non habilitée mais présentant des garanties les accepte, l'œuvre de patronage ~~proposée~~ propose au Tribunal de se voir confier l'enfant pour le placer sous son contrôle dans le Centre non habilité.

On peut répondre que le contrôle de l'association reste parfois théorique, la surveillance assurée n'étant ni constante, ni systématique.

La pratique susvisée permet par contre de tourner les règles en vigueur, souvent efficaces, concernant l'habilitation et le contrôle des œuvres privées. Elle est également susceptible d'éloigner certaines sociétés de placement ouvert de leur mission normale et de fausser leur bilan financier.

Au cours de l'année 1950-1951, des remarques ont été faites à ce point de vue à diversés œuvres de placement.

Ici encore, c'est avec modération que la Direction de l'Education Surveillée s'est montrée soucieuse de concilier le respect des textes légaux et la sauvegarde des principes de liberté régissant les associations.

CINQUIÈME PARTIE

---

**AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

---



---

## CINQUIÈME PARTIE

---

# AFRIQUE DU NORD ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

---

## CHAPITRE XVII

### AFRIQUE DU NORD

---

#### SECTION I

#### Algérie

Un rapport du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger, en date du 4 juin 1951, donne des précisions intéressantes sur le problème de l'enfance délinquante algérienne.

Les causes profondes de la délinquance sont, d'une part, l'état dans lequel vit une partie de la population musulmane, d'autre part, un exode croissant, vers les villes, de cette même population, extrêmement prolifique, qui aboutit à l'institution dans les milieux urbains d'un véritable prolétariat sans attaches et souvent sans ressources.

Le nombre des mineurs jugés au cours de l'année 1950 a atteint 5.329 contre 7.981 en 1949 et 4.932 en 1948. L'amélioration relative de la statistique tiendrait à l'excellence des récoltes, aux efforts du Gouvernement Général tendant à créer des écoles jusque dans les douars les plus reculés et peut-être aussi à l'œuvre de rééducation entreprise ces derniers temps.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de constater que, comme pour les années précédentes, la peine l'emporte sur la mesure éducative :

---

Sur 4.430 mineurs âgés de 13 à 18 ans poursuivis pour délits correctionnels :

- 642 ont été acquittés purement et simplement ;
- 1.434 ont bénéficié d'une mesure éducative ;
- 2.354 ont été condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende (dont 1.142 avec sursis).

L'Algérie, d'une façon générale, souffre d'une *insuffisance flagrante tant en établissements appropriés* (Institutions publiques et privées, Centres d'accueil, homes de semi-liberté) qu'en *personnel qualifié* (assistantes sociales, délégués à la Liberté surveillée). A titre d'exemple, dans une ville comme Alger, le rapport du Procureur Général dénombre seulement 15 délégués à la Liberté Surveillée ; le même rapport signale que quatre arrondissements sur dix-sept disposent d'assistantes sociales spécialisées.

D'incontestables réalisations ont pourtant été effectuées par le Gouvernement Général, ou sont en cours. Il convient de noter, à cet égard, la prochaine ouverture du Centre de Dely-Ibrahim, destiné aux jeunes filles, les améliorations apportées au Centre de Birkadem et le projet d'ouverture d'une maison d'Education Surveillée de garçons à Arzew.

L'initiative privée a également fait preuve d'activité. L'association « Aide et protection à l'enfance algérienne » a ouvert à Blida, le Centre d'accueil de Dalmatie (Centre « Marcelle-Naegelen »), L'Equipe Sociale de Préservation de l'Enfance en danger moral », animée par le Dr POROT, continue à Alger son œuvre de prévention.

Il est permis d'espérer que l'adoption récente par le Parlement de deux projets de loi, le premier étendant à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 (1), le second portant création, en Algérie, de postes de magistrats spécialisés (2), donnera une impulsion nouvelle aux institutions protectrices de l'enfance délinquante et irrégulière.

## SECTION II

### Tunisie

Le nombre des mineurs de 18 ans jugés par les tribunaux français de la Régence à la suite d'infractions à la loi pénale s'est élevé, au cours de l'année 1950, à 631, dont 585 garçons et 46 filles.

Ce chiffre de 631 est en augmentation sensible sur le chiffre de l'année 1949 (434).

---

(1) Loi du 2<sup>e</sup> mai 1951.

(2) Loi du 8 mai 1951.

---

Des solutions satisfaisantes doivent être apportées au plus tôt aux deux problèmes principaux posés par l'enfance délinquante en Tunisie :

A. — *Problème de l'équipement*

Il existe un certain nombre d'œuvres privées, subventionnées par l'Etat Tunisien, mais limitant malheureusement leurs activités aux familles nécessiteuses ou à l'enfance malheureuse. Les jeunes délinquants ne peuvent guère être confiés qu'au centre de Gammarth, sis dans la banlieue de Tunis, lequel relève de la Direction de l'Instruction Publique du Protectorat.

Sur l'initiative de la Résidence générale, des travaux d'agrandissement ont été entrepris au centre de Gammarth, lequel dispense un enseignement professionnel ; on doit aussi y souligner l'ouverture d'une section d'accueil.

B. — *Problème législatif*

Les tribunaux français en sont réduits encore à appliquer la législation sur l'enfance délinquante qui était en vigueur dans la métropole avant la loi du 22 juillet 1912.

Il en résulte qu'il n'existe en Tunisie aucune spécialisation des Tribunaux pour enfants et que la Liberté Surveillée, création de la loi de 1912, n'existe pas comme mesure éducative.

Le Directeur de l'Education Surveillée se propose de rédiger et déposer cette année, en collaboration avec la Direction des Affaires Civiles, un projet de loi adaptant à la Tunisie les principales dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951. On peut présumer que le nouveau texte s'inspirera de très près de l'article 42 de l'Ordonnance susvisée, qui contient notamment des dispositions propres à l'Algérie.

SECTION III

**Maroc**

Une documentation a été adressée l'an dernier à la Résidence Générale, laquelle avait demandé à être tenue au courant des modalités du projet de loi modifiant l'Ordonnance du 2 février 1945, en vue de procéder à l'élaboration d'un projet de dahir relatif à l'enfance délinquante.

La Direction de l'Education Surveillée n'a pas encore eu connaissance de ce projet, qu'elle attend avec intérêt.

---

## CHAPITRE XVIII

### DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

---

La loi du 24 mai 1951 modifiant l'Ordonnance du 2 février 1945 rend applicable dans les départements d'Outre-Mer, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952, la nouvelle législation relative à l'enfance délinquante.

Les départements d'Outre-Mer étant assimilés à tous égards aux départements métropolitains, le Parlement n'a pas cru devoir prévoir pour eux de dispositions particulières, en dehors de la date d'entrée en vigueur du nouveau texte.

Ce délai permettra sans doute aux chefs des trois Cours d'Appel de prendre toutes mesures utiles avec le concours des futurs magistrats spécialisés, des autorités locales et des personnes s'intéressant aux questions posées par l'enfance. Malgré leur équipement très rudimentaire, on peut espérer que peu à peu les quatre départements tireront parti de l'application d'une législation qui se substitue à des textes désuets.

#### A. — *Martinique*

Les chiffres de la délinquance et du vagabondage sont en hausse :

— 201 mineurs délinquants ont fait l'objet de poursuites en 1950 contre 156 en 1949 et 89 en 1948 ;

— De 1949 à 1950 le nombre des jeunes vagabonds est passé de 500 à 600 (chiffres approximatifs).

On déplore, à la Martinique, le manque d'Institution, tant pour les garçons que pour les filles. Cet état de fait regrettable conduit le Tribunal pour enfants à user trop souvent de la méthode répressive ou inversement de la remise du mineur à sa famille.

Il faut cependant signaler la prospection entreprise dans l'île pour trouver des délégués à la Liberté Surveillée. Ces efforts sont accusés dans une certaine mesure par la statistique, puisque le Tribunal pour enfants de Fort-de-France a placé 38 mineurs sous surveillance en 1950, contre 12 en 1949 et 2 en 1948.

---

La Direction de l'Education Surveillée compte s'employer à la remise en état du domaine de la Tracée, que géraient les Frères des Ecoles Chrétiennes jusqu'en 1949, et qui serait confié à une œuvre locale dont le choix reste à effectuer.

#### B. — *Guadeloupe*

La délinquance juvénile est étale : 57 mineurs délinquants ont été jugés en 1950 contre 56 en 1949.

L'équipement social et matériel laisse ici aussi à désirer. Il existe bien une Institution privée pour les garçons (Saint-Jean-Bosco) mais elle n'accueille que les mineurs de 16 ans ; un projet, dont le rapport annuel de l'an dernier faisait déjà état, est toujours à l'étude en vue de doter cette œuvre d'une annexe permettant de recevoir les mineurs plus âgés.

On doit cependant noter l'ouverture en 1950 d'une Institution pour filles : le Foyer Notre-Dame.

#### C. — *Guyane*

Ce département est absolument démunie de tout personnel et de tout équipement susceptibles d'aider si peu que ce soit à la lutte contre la délinquance des jeunes.

Une douzaine de mineurs ont fait l'objet de poursuites au cours de l'année 1950 (certains étaient poursuivis sous plusieurs chefs).

#### D. — *Réunion*

89 mineurs délinquants ont été jugés en 1950 contre 122 en 1949. L'équipement et plus encore le personnel qualifié font défaut ; par ailleurs, le Procureur Général estime que le développement de la Liberté Surveillée est lié étroitement au progrès économique du pays.

L'« Association pour la Protection de l'enfance coupable et abandonnée », constituée par les Frères des Ecoles Chrétiennes hébergeait 101 mineurs au début de l'année 1951.

La Direction de l'Education Surveillée s'oriente présentement dans la voie de la collaboration avec les services locaux de la Population : une assistante sociale, employée à mi-temps, sera vraisemblablement mise à la disposition du Tribunal pour enfants de Saint-Denis.

